Nations Unies FCCC/ADP/2015/1

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
25 février 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée
Deuxième session, huitième partie
Genève, 8-13 février 2015
Point 3 de l'ordre du jour
Mise en œuvre de tous les éléments de la décision 1/CP.17

Texte de négociation

A. [[Préambule][1]

Option 1: {Espace destiné au préambule}

Option 2:

[*Les Parties au présent accord,*]

[*Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée «la Convention»,*]

[*Soucieuses* d'atteindre l'objectif [ultime] de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2,]

[Toutes les Parties renforcent l'action engagée et coopèrent sur la base de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour continuer à mettre en œuvre la Convention en vue d'atteindre l'objectif énoncé en son article 2, de façon à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique, afin que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable, qui assure une résilience et une capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation conformément aux principes et dispositions des articles 3 et 4 de la Convention,]

[1 Les titres et sous-titres utilisés dans les présents éléments d'un projet de texte de négociation sont provisoires et ont uniquement pour objet d'orienter le lecteur.][Le présent texte de négociation correspond à des travaux en cours et ne préjuge en rien de la question de savoir si le résultat sera un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, ni ne préjuge de la nature juridique de telle ou telle disposition. Les titres et sous-titres qui y figurent ont pour objet d'orienter le lecteur; ils n'indiquent pas la structure ou l'organisation convenue pour l'accord ni quelles dispositions devraient apparaître dans l'accord, plutôt que dans des décisions adoptées à Paris ou ultérieurement.]

GE.15-03586 (F) 170315 170315
1503586

Merci de recycler

[***Option a)***: *Guidées* par les principes de la Convention énoncés en son article 3, notamment celui selon lequel les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de la responsabilité historique, des responsabilités communes mais différenciées et des dispositions de l'article 4 de la Convention/de l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives/de l'évolution de la situation économique et des tendances des émissions qui se poursuivront après 2020, de façon à relever progressivement les niveaux d'ambition,

Option b): *Conformément* aux principes de la Convention énoncés en son article 3, en particulier celui selon lequel les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de la responsabilité historique et des responsabilités communes mais différenciées,]

[***Option a)***: *Rappelant* les dispositions de la Convention et déterminées à en améliorer encore l'application intégrale, effective et continue à compter de 2020 par un régime multilatéral renforcé reposant sur des règles, établi par le présent accord,

Option b): *Réaffirmant* les dispositions de la Convention et déterminées à renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles découlant de la Convention par son application intégrale, effective et continue à compter de 2020,]

[*Rappelant également* les engagements pris par les Parties au titre de la Convention conformément à son article 4,]

[*Considérant* le rôle du Protocole de Kyoto,]

[*Rappelant en outre* toutes les décisions existantes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, dont en particulier le résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali et l'Amendement de Doha,]

[*Rappelant* le texte final de la Conférence Rio+20, intitulé «L'avenir que nous voulons»,]

[***Option a)***: *Conscientes* que le caractère planétaire et le degré d'urgence des changements climatiques requièrent la participation/la participation la plus large possible, la coopération et une action ambitieuse de toutes les Parties,]

Option b): *Conscientes* que le caractère planétaire et le degré d'urgence des changements climatiques requièrent la coopération la plus large possible de toutes les Parties, ainsi qu'une participation et une action renforcée dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée selon [le principe de l'équité et] leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, et en fonction de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, [de leurs objectifs et de leur situation/leurs conditions sociales et économiques,] les pays développés parties prenant l'initiative,

Option c): *Conscientes* que le caractère planétaire et le degré d'urgence des changements climatiques requièrent la coopération la plus large possible de toutes les Parties, ainsi que leur participation et une action renforcée dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, compte tenu des différentes situations nationales,]

[*Vivement préoccupées* par la conclusion du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon laquelle il est très probable que l'influence humaine a été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XX^{e} siècle,]

[*Reconnaissant* que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considérant que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,]

[*S'inspirant* des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment des rapports d'évaluation/du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et des contributions et ressources des Parties,]

[*Prenant note* avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,]

[***Option a)***: *Reconnaissant* qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et la limite applicable à long terme à la température/contenir l'élévation de la température moyenne de la planète et qu'il conviendra de parvenir à ces réductions dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

Option b): *Reconnaissant* qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et soulignant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques,

Option c): *Notant* que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,]

[*Reconnaissant* l'importance d'efforts de longue haleine pour passer à une économie à faible intensité de carbone, eu égard à l'objectif mondial visant à ce que la hausse de la température moyenne de la planète reste inférieure à 2 °C,]

[***Option a)***: *Reconnaissant également* que des scénarios compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels comprennent des réductions substantielles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'ici au milieu du siècle et des niveaux d'émissions nettes proches de zéro gigatonne d'équivalent d'oxyde de carbone ou moindres en 2100,

Option b): *Reconnaissant également* que des scénarios compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels comprennent des réductions substantielles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'ici au milieu du siècle et des émissions réduites à zéro dans la seconde moitié de ce siècle,]

[*Reconnaissant en outre* que les budgets de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie offrent la vision la plus claire, le plus de prévisibilité et le plus haut degré d'intégrité environnementale,]

[*Considérant* que la tarification du carbone est une approche essentielle pour réduire de façon rationnelle et économique les émissions mondiales de gaz à effet de serre,]

[*Considérant* que les caractéristiques propres aux systèmes d'utilisation des terres, notamment l'importance de la sécurité alimentaire, la diversité des systèmes mondiaux de gestion des terres et la nécessité de gérer de multiples objectifs de durabilité, peuvent exiger une attention particulière dans le cadre des actions prévues au titre du présent accord,]

[***Option a)***: *Soulignant* que l'adaptation est un défi planétaire et une responsabilité commune devant faire l'objet d'une solidarité mondiale et doit être envisagée avec le même degré d'urgence et, en termes politiques/juridiques, à parité avec l'atténuation,

Option b): *Soulignant* que l'adaptation est un défi mondial qui doit être envisagé avec le même degré d'urgence et en parallèle avec l'atténuation et qui nécessite sans plus attendre une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation [et considérant qu'un développement à l'épreuve des phénomènes climatiques et l'adaptation aux effets des changements climatiques s'avéreront l'un comme l'autre essentiels,]

Option c): *Soulignant* que l'adaptation nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], compte tenu des besoins pressants et immédiats des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] qui sont particulièrement vulnérables,

Option d): *Note* que l'adaptation est un défi mondial auquel il faut faire face avec le même degré d'urgence que l'atténuation,]

[*Soulignant* que l'ampleur de l'action engagée en matière d'atténuation devra être intrinsèquement liée aux efforts déployés par toutes les Parties pour s'adapter aux changements climatiques et remédier aux pertes et préjudices,]

[*Affirmant* que les besoins d'adaptation sont une conséquence de l'élévation des températures qui résulte d'une action inadéquate en matière d'atténuation par toutes les Parties et que l'adaptation est donc une responsabilité mondiale,]

[*Considérant* que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques comprennent et, dans certains cas, excédent ceux qui peuvent être réduits par l'adaptation et sont donc distincts de l'adaptation,]

[*Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles permettent de constater que, même si le réchauffement est contenu en dessous de 2 °C grâce à des mesures d'adaptation de grande ampleur, il y aura des pertes et préjudices résiduels, en particulier dans les pays en développement,]

[*Réaffirmant* l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation publique, de l'accès du public à l'information et de la coopération internationale en la matière en vue de promouvoir les changements nécessaires dans les modes de vie, les attitudes et les comportements pour favoriser un développement résilient aux changements climatiques et produisant peu d'émissions et mobiliser le soutien du public aux politiques et aux mesures adoptées dans le domaine climatique,]

[*Réaffirmant également* que les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe Y] doivent prévoir des ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles, y compris des ressources financières pour le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] en vue de répondre aux besoins d'atténuation et d'adaptation et de se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du présent accord, tout en assurant une répartition équilibrée des ressources financières entre l'adaptation et l'atténuation,]

[*Considérant* que toutes les Parties sont responsables de la fourniture et de l'utilisation efficaces et rationnelles du soutien à prévoir et que le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités sont liés et devraient faire l'objet d'une démarche globale,]

[*Considérant également* que des moyens de financement de l'action climatique circulent et continueront de circuler et que l'expansion de la base des donateurs, le renforcement des conditions propices, le déploiement efficace d'un appui et la mobilisation des investissements du secteur privé sont d'une importance cruciale pour susciter les transformations requises dans l'effort commun axé sur l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention,]

[*Considérant en outre* les défis particuliers auxquels font face les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,]

[*Considérant* la menace croissante que les effets des changements climatiques font peser sur l'existence des petits pays insulaires de faible élévation,]

[*Considérant également* que les effets des changements climatiques seront d'autant plus faibles que les émissions de gaz à effet de serre auront été stabilisées au niveau le plus bas possible,]

[*Soulignant* que toutes les mesures prises pour faire face aux changements climatiques et tous les processus mis en place au titre du présent accord devraient garantir [une approche intégrant les questions de genre][l'égalité des sexes et l'équité entre les générations], tenir compte de [l'intégrité environnementale][la préservation de l'intégrité de la Terre nourricière] et respecter les droits de l'homme, le droit au développement et les droits [de la jeunesse et] des peuples autochtones, [ainsi qu'assurer à la population active une transition juste et la création d'emplois décents, conformément aux priorités et aux stratégies de développement définies au niveau national,]]

[*Notant* que les Parties devraient dans toutes les initiatives relatives aux changements climatiques garantir le respect intégral de tous les droits de l'homme,]

[*Considérant* que toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques doivent contribuer de façon appréciable au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, eu égard en particulier aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance, à l'égalité des sexes et aux besoins des groupes particulièrement vulnérables,]

[*Sachant* combien il est important de promouvoir une transition juste pour la population active et de créer des emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national,]

[*Réaffirmant* que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques devraient être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter tout incidence néfaste sur ce dernier, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et de leur droit à un accès équitable au développement durable en vue de parvenir à une croissance économique et à l'élimination de la pauvreté,]

[*Réaffirmant également* que [tous les pays en développement][toutes les Parties non visées à l'annexe X] doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] devront accroître leur consommation d'énergie en tenant compte des possibilités de parvenir à une meilleure efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions économiquement et socialement avantageuses,]

[*Considérant* que les mesures visant à faire face aux changements climatiques contribuent en même temps au meilleur état de santé possible et que les politiques relatives aux changements climatiques et les politiques sanitaires se renforcent mutuellement,]

[***Option a)***: *Considérant* que l'action/l'action concertée engagée par et entre les autorités infranationales, les organisations intergouvernementales, les acteurs de la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les entreprises du secteur privé, les institutions financières et les Parties peut favoriser et sensiblement renforcer l'impact des politiques mises en œuvre par les Parties en réduisant les émissions, en diminuant la vulnérabilité et en contribuant à accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques,

Option b): *Considérant* que l'application par les Parties de mesures visant à réduire les émissions et la vulnérabilité et à accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques peut être renforcée par une action concertée par et entre les autorités infranationales, les organisations intergouvernementales, les acteurs de la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les entreprises du secteur privé, les institutions financières et les Parties,]

[*Considérant également* que la réalisation de l'objectif ultime de la Convention nécessitera un renforcement du régime multilatéral fondé sur des règles prévu au titre de la Convention,]

[*Conformément* au mandat adopté dans la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,]

[*Rappelant* la Convention de Vienne sur le droit des traités,]

[[Sont convenues de renforcer encore l'application intégrale, effective et continue de la Convention comme suit][Sont convenues de ce qui suit][Sont convenues du présent protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de son objectif][Conformément aux décisions 1/CP.17, 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20, sont convenues de renforcer encore l'application intégrale, effective et continue de la Convention comme suit]:]]

B. [[Définitions]

[Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent:]

i. [On entend par «organe directeur» l'organe directeur du présent accord;]

ii. [Partie;]

iii. [On entend par «réductions d'émissions» la somme de toutes les réductions des émissions et des augmentations des stocks de carbone;]

iv. [On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;]

v. [On entend par «présentes et votantes»…;]

vi. [On entend par «organe subsidiaire»…;]

vii. [On entend par «Partie» une Partie au présent accord;]

viii. [On entend par «Partie visée à l'annexe X» une Partie visée à l'annexe X du présent accord;]

ix. [On entend par «Partie visée à l'annexe Y» une Partie visée à l'annexe Y du présent accord;]

x. [On entend par «Partie visée à l'annexe Z/III» une Partie visée à l'annexe Z/III du présent accord;]

xi. [(Autres définitions requises.)]]

C. [[Généralités/Objectif]

1. [L'objectif du présent accord est de réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre conformément à l'objectif ultime de la Convention et de préserver et accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques.]

2. [Le présent accord vise à [parvenir à une participation universelle et à] améliorer encore l'application intégrale, effective et continue [des principes et dispositions] de la Convention [par toutes les Parties à la Convention], [des engagements pris au titre de la Convention et des décisions existantes, et à renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles découlant de la Convention] en vue d'atteindre l'objectif de la Convention énoncé en son article 2.]

3. [***Option 1***: Toutes les Parties s'efforcent d'aboutir à une économie et une société résilientes aux changements climatiques et produisant peu de gaz à effet de serre, sur la base de l'équité et selon leurs responsabilités historiques, leurs responsabilités communes mais différenciées/l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en vue de parvenir à un développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la prospérité dans l'intérêt des générations présentes et futures, en tenant pleinement compte de la responsabilité historique des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et de leur rôle moteur dans la lutte contre les changements climatiques et les effets néfastes de ceux-ci, et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles [des pays en développement parties [et des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché]][Parties non visées à l'annexe X];

Option 2: Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties de leurs propres engagements en matière de ressources financières et de transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties;

Option 3: Toutes les Parties s'efforcent de parvenir à une économie et une société résilientes aux changements climatiques et produisant peu de gaz à effet de serre sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales.]

4. [Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.]

5. [***Option 1***:

Toutes les Parties [doivent prendre][prennent] des mesures et [doivent coopérer][coopèrent][pour continuer d'appliquer la Convention de façon à atteindre

l'objectif ultime énoncé en son article 2, sur la base de l'équité, et selon leurs responsabilités historiques et leurs responsabilités communes mais différenciées/l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,] en parvenant à un profil d'évolution des émissions compatible avec la nécessité de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1, 5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui suppose:

5.1 ***Option a)***: De garantir d'importantes réductions des émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies ou une réduction de 40 à 70 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et des émissions proches de zéro de dioxyde de carbone (CO_2) et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie d'ici à la fin du siècle;

Option b): De faire en sorte que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur maximum d'ici à 2020 au plus tard, soient réduites au moins de moitié d'ici à 2050 et continuent ensuite de diminuer [atteignant un niveau proche de zéro d'émissions de CO_2 et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie d'ici à la fin du siècle, compte tenu des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat];

Option c): De garantir d'importantes réductions des émissions mondiales de gaz à effet au cours des prochaines décennies de façon à atteindre un objectif planétaire consistant à réduire fortement les émissions mondiales d'ici à 2050/compte tenu de l'objectif global convenu consistant à réduire fortement les émissions mondiales d'ici à 2050/compte tenu de l'objectif convenu au niveau mondial et sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et d'un accès équitable au développement durable;]

Option d): De garantir des réductions importantes et rapides des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'au moins 70 à 95 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et des émissions négatives de CO_2 et des autres gaz à effet de serre à longue durée de vie avant 2080;]

5.2 De veiller à la résilience et à la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation;

5.3 De faire en sorte que tous les investissements soient résilients aux changements climatiques/soient compatibles avec le développement durable et facilitent la transition vers des modes de développement à faibles émissions et de veiller au caractère adéquat de l'appui fourni aux pays en développement sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités dans la mise en œuvre du présent accord/de l'objectif de la Convention.

Option 2:

Toutes les Parties renforcent l'action engagée et coopèrent pour continuer d'appliquer la Convention en vue d'atteindre son objectif ultime tel qu'il est énoncé en son article 2, de façon à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et à permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable, ce qui suppose ce qui suit:

5.1 Les Parties s'emploient dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C/1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions

mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, en réaffirmant que le pic sera plus long à atteindre dans les pays en développement;

5.2 Garantir la résilience et la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation;

5.3 Faire en sorte que tous les investissements soient résilients aux changements climatiques et compatibles avec le développement durable et veiller au caractère adéquat de l'appui fourni aux pays en développement sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités en vue d'atteindre l'objectif de la Convention;

5.4 Les efforts déployés par les Parties devraient reposer sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur l'octroi d'un financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et de prendre en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière;

5.5 L'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré d'urgence que l'atténuation et requiert sans plus attendre une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques.

Option 3:

Toutes les Parties prennent des mesures et coopèrent pour continuer d'appliquer la Convention en vue d'atteindre son objectif ultime tel qu'il est énoncé en son article 2 sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées/de l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en parvenant à un profil d'évolution des émissions compatible avec la nécessité de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de parvenir à la résilience aux changements climatiques.]

6. [Les Parties reconnaissent que le niveau et le rythme propres [à l'ambition exprimée][aux efforts déployés] en matière d'atténuation détermineront la mesure dans laquelle elles devront s'adapter et remédier aux pertes et préjudices, et aux coûts correspondants, ainsi que la nécessité d'étudier des démarches globales et synergiques pour renforcer les efforts d'atténuation et d'adaptation et relever le niveau global d'ambition, ce qui dépendra de l'ampleur de l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, par [les pays développés parties [et les Parties en mesure de le faire]][les Parties visées à l'annexe Y] aux [pays en développement parties [et aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché]][Parties non visées à l'annexe X].]

7. [***Option 1***: Chaque Partie engage une action au niveau d'ambition le plus élevé/au niveau d'ambition le plus élevé en matière d'atténuation, en fonction de sa situation nationale, et relève progressivement ce niveau d'ambition;

Option 2: Toutes les Parties prennent des mesures au niveau d'ambition le plus élevé et rehaussent progressivement ce niveau d'ambition, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, les pays développés prenant l'initiative;

Option 3: Les Parties renforcent leurs mesures et leurs contributions conformément à l'article 4 de la Convention;

Option 4: Un budget des émissions mondiales est réparti entre toutes les Parties, conformément aux principes et dispositions de la Convention, en vue de limiter au cours de ce siècle le réchauffement planétaire à moins de 1,5 °C en accord avec l'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). La répartition de ce budget des émissions mondiales devrait être fonction des responsabilités historiques, de l'empreinte écologique, des capacités et du niveau de développement.]

8. [***Option 1***: Les Parties ayant la plus large responsabilité et les plus fortes capacités font preuve d'initiative:

8.1 [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] montrent la voie en s'acquittant pleinement des obligations existantes découlant de la Convention en ce qui concerne l'atténuation et l'appui à fournir, eu égard à leur responsabilité historique;

8.2 L'initiative dont fait preuve toute Partie est prise en compte, de même que la nécessité d'encourager et de permettre une telle initiative par la coopération et un appui.

Option 2: Les Parties ayant la plus large responsabilité et les plus fortes capacités font preuve d'initiative;

Option 3: Conformément à l'article 4 de la Convention, [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] ouvrent la voie en exécutant pleinement les obligations et engagements découlant de la Convention en matière de réduction des émissions et d'appui à apporter aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, eu égard à leur responsabilité historique.]

9. [***Option 1***: Les engagements/contributions des Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement, correspondent aux efforts qu'ils déploient dans le contexte de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière;

Option 2: Les engagements/contributions/mesures des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], en particulier [ceux][celles] dont il est question aux paragraphes 8 à 10 de l'article 4 de la Convention, notamment les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement, correspondent aux efforts qu'[ils][elles] déploient dans le contexte du développement durable, de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière, sachant que la mesure dans laquelle les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra du respect effectif [par les pays développés parties][par les Parties visées à l'annexe Y] de leurs propres engagements découlant de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologies.]

10. [***Option 1***: Toutes les Parties élaborent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre selon les dispositions du présent accord des engagements/contributions/engagements d'atténuation/contributions à l'atténuation, qui sont examinés, officialisés/fixés et revus conformément à la section J ci-après;

Option 2: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, toutes les Parties élaborent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre selon les dispositions du présent accord des engagements/contributions, qui sont examinés, officialisés/fixés et revus conformément à la section J ci-dessous;

Option 3: Tous les pays développés parties élaborent, communiquent, mettent en œuvre et renforcent les engagements sur l'atténuation et l'appui à apporter aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.

Les pays en développement parties élaboreront, communiqueront et mettront en œuvre des mesures renforcées en matière d'atténuation et d'adaptation dans le contexte du développement durable, en partant du principe de l'apport d'un soutien accru sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités par les pays développés parties.]

11. [***Option 1***: Les mesures unilatérales ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce;

Option 2: Aucune référence aux mesures unilatérales dans l'accord;

Option 3: Les mesures unilatérales pourraient être prises en compte dans l'accord à la demande des Parties;

Option 4: Décident que les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale à l'encontre de biens et de services importés des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, en rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, compte tenu des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des obligations qui incombent aux pays développés parties de fournir un appui aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.]

12. [Le présent accord s'appuie sur les organes subsidiaires/les dispositifs institutionnels établis par la Convention ou au titre de celle-ci:

Option 1: Tous les organes subsidiaires/dispositifs institutionnels établis par la Convention ou au titre de celle-ci concourent à l'application du présent accord, sauf décision contraire de l'organe directeur. L'organe directeur peut s'il y a lieu fournir de nouvelles directives;

Option 2: Les organes subsidiaires/dispositifs institutionnels établis par la Convention ou au titre de celle-ci concourent à l'application du présent accord, ainsi qu'il est spécifié dans les sections pertinentes[2];

Option 3: Aucune référence générale aux dispositifs institutionnels.]

13. [***Option 1***: Tous les acteurs, notamment la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les villes et autres autorités infranationales, les communautés locales et les peuples autochtones, sont encouragés à développer leurs actions et à fournir aux Parties de nouvelles occasions de réduire les émissions et/ou diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques, sans préjudice des dispositions de la Convention;

Option 2: Aucune disposition sur les acteurs non étatiques.]

14. [***Option 1***: Les Parties coopèrent, notamment par des approches régionales et une coopération bilatérale, multilatérale, triangulaire/Sud-Sud et triangulaire, et prennent les mesures voulues pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et/ou plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des

[2] Voir les paragraphes 65, 70, 89, 133.1, 139.1 et 212.

changements climatiques, à tous les niveaux, pour permettre une transformation vers des sociétés résilientes aux changements climatiques et produisant peu d'émissions;

Option 2: En sus des engagements existants découlant de la Convention et des dispositions de celle-ci, les Parties coopèrent et prennent les mesures voulues pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et/ou plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, de façon à renforcer l'action engagée pour faire face à ces changements;

Option 3: Les Parties coopèrent, notamment [mais pas exclusivement] par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales.]

15. [Toutes les Parties [et les parties prenantes] doivent [garantir le respect des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord][, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de chacun. Toutes les Parties sont guidées par le principe de l'égalité des sexes et garantissent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des mesures et des processus décisionnels ayant trait au climat. Toutes les Parties devraient, par leurs politiques et mesures ayant trait au climat, envisager pour la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité.]][Toutes les Parties appliquent le présent accord, conformément au mandat, aux principes et aux dispositions de la Convention, pour protéger l'intégrité de la Terre nourricière et respecter et promouvoir les droits de l'homme, le droit au développement et les droits des peuples autochtones.]

16. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]]

Suggestions relatives à la structure de la section C:

Certaines Parties considèrent qu'une section générale n'est pas nécessaire, certaines Parties souhaiteraient y voir uniquement un objectif clairement défini, les différentes questions étant traitées dans les sections pertinentes, certaines Parties souhaiteraient que cette section prenne en compte d'autres éléments contextuels liés à l'objectif;

Déplacer les paragraphes 7 et 10 pour les insérer dans la section sur l'atténuation;

Les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 sont traités ou devraient être traités ailleurs;

Prendre en compte le contenu du paragraphe 11 dans une décision de la Conférence des Parties ou un alinéa du préambule.

D. [Atténuation]

[Aspects à long terme et mondiaux de l'atténuation]

17.

17.1 [***Option 1***: Toutes les Parties, conformément à l'article 4 et à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives et sur la base de l'égalité, relèvent le niveau d'ambition en matière d'atténuation et coopèrent en vue d'obtenir des réductions d'émissions à long terme, dans le contexte de l'article 2 de la Convention, eu égard à la limitation de l'élévation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C ou de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et dans le contexte d'

h. Encourager une coopération Sud-Sud qui soit volontaire, exempte de contrôle et qui puisse jouer un rôle supplémentaire/complémentaire sans se substituer aux engagements [des Parties visées à [l'annexe I][l'annexe X] de la Convention][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire], tout en reconnaissant que la coopération Sud-Sud ne représente pas un engagement pour les Parties à la Convention;

i. Reconnaître les investissements réalisés par [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X]/toutes les Parties pour appuyer la transformation dans le cadre de leurs contributions;

j. Appliquer des seuils inférieurs pour que les mesures prises puissent bénéficier d'un appui, en prévoyant des cibles clairement définies, transparentes et quantifiables qui aillent au-delà du statu quo;

k. Pouvoir s'adapter de façon dynamique à l'évolution des réalités, aux faits nouveaux et aux besoins futurs, notamment en ce qui concerne le financement de l'action climatique, conformément aux dispositions et principes de la Convention, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées/eu égard à l'évolution des capacités et des responsabilités;

l. D'une façon qui permette une adaptation dynamique à l'évolution des réalités, aux faits nouveaux et aux besoins futurs, à la lumière d'une action efficacement engagée en matière d'atténuation et des effets climatiques, et conformément aux dispositions et principes de la Convention;

m. Tenir compte des besoins pressants et immédiats des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/hiérarchiser les besoins spécifiques et les conditions propres aux pays les plus/particulièrement vulnérables, notamment les pays sans littoral, eu égard à la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement, en accordant la priorité aux pays qui ont les plus faibles capacités et/ou en veillant à une répartition géographique équitable des ressources, sans que l'importance de l'appui à fournir à d'autres [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] en soit diminuée;

n. Recourir aux divers instruments et filières disponibles au titre de la Convention pour limiter la prolifération de moyens de financement de façon à en accroître l'efficacité et l'utilité, et promouvoir la responsabilisation et la transparence des processus liés à la Convention dans l'octroi d'un appui financier, la mobilisation d'un financement en faveur de l'action climatique et le passage à des investissements sans effet nuisible sur le climat;

o. Suivre une démarche tenant compte des disparités entre les sexes et pilotée par les pays;

p. Cibler les facteurs déterminants des changements climatiques;

q. Encourager les Parties à créer des conditions réellement favorables et reconnaître l'importance de la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux d'adaptation à faible intensité de carbone et résilients face aux changements climatiques;

r. Encourager les Parties à prendre des dispositions visant à éliminer les incitations publiques aux investissements à forte intensité de carbone;

s. Reconnaître que les flux de financement des activités liées au climat ne se limitent pas aux apports [des pays développés][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire] vers les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

t. Dépasser collectivement le niveau global d'ambition des engagements individuels/contributions individuelles;

u. Mettre en place des environnements propices et les améliorer pour faciliter la mobilisation d'un appui;

v. Revêtir un caractère quantifiable, comparable et transparent;

w. Établir des liens et créer des synergies entre les mesures d'atténuation et d'adaptation;

x. Renforcer/catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent à venir en aide aux Parties dans l'application du présent accord;

y. Faciliter un financement fondé sur les besoins pour des démarches communes d'atténuation et d'adaptation en vue de la gestion intégrale et durable des forêts et d'autres secteurs.

Option b): Par ailleurs, en appliquant le présent accord, les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières en vue de renforcer l'application de la Convention, de façon à:

a. Garantir une répartition à parts égales du financement entre l'adaptation et l'atténuation, veiller à une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les pays en développement et renforcer la maîtrise par le pays du décaissement des ressources financières; accorder la priorité à l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons;

b. Prendre en considération le fait que les apports de fonds doivent être additionnels, adéquats et prévisibles, et qu'un partage approprié de la charge doit être clairement défini entre les pays développés;

c. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources, et se fonder sur les besoins des pays en développement tels qu'ils les ont recensés, selon un processus visant à actualiser régulièrement l'ampleur de l'appui requis par les pays en développement dans le contexte de l'objectif consistant à contenir la hausse de la température;

d. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/accorder la priorité aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays les plus/particulièrement vulnérables;

e. Conférer un caractère prévisible et durable au volume des ressources en mettant en œuvre un processus de partage de la charge entre les pays développés;

f. Suivre une démarche tenant compte des disparités entre les sexes et prise en main et impulsée par les pays et garantir aux pays en développement le droit de se développer;

g. Renforcer/catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent de façon complémentaire et additionnelle à venir en aide aux Parties dans l'application de la Convention.

Option c): Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières en vue de l'application renforcée de la Convention au titre du présent accord, de façon à:

a. Garantir une répartition égale du financement entre l'adaptation et l'atténuation, veiller entre une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les pays en développement et renforcer la maîtrise par les pays du décaissement des ressources financières; privilégier l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons;

b. Prendre en considération le fait que les apports de fonds doivent être additionnels, adéquats et prévisibles et qu'un partage approprié de la charge doit être clairement défini entre les pays développés;

c. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources et se fonder sur les besoins des pays en développement;

d. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/accorder la priorité aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays les plus/particulièrement vulnérables;

e. Catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent à venir en aide aux Parties dans l'application de la Convention.

Option d): Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières en vue de l'application renforcée de la Convention au titre du présent accord, afin de/de façon à:

a. Viser à équilibrer le financement entre l'adaptation et l'atténuation, tout en assurant l'affectation de 50 % au minimum des ressources à l'adaptation et une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les pays en développement, et renforcer la maîtrise par le pays du décaissement des ressources financières, le financement de l'adaptation étant intégralement assuré sous forme de dons, la priorité étant accordée aux besoins pressants et immédiats et à la situation spéciale des pays en développement particulièrement vulnérables aux changements climatiques, et tout spécialement aux PMA, aux petits États insulaires et aux États d'Afrique;

b. Faire en sorte que les apports de fonds aient un caractère additionnel, adéquat, prévisible et qu'un partage approprié de la charge soit clairement défini entre les pays développés;

c. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources et se fonder sur les besoins des pays en développement, selon un processus visant à actualiser régulièrement l'ampleur de l'appui à fournir dans le contexte de l'objectif consistant à contenir la hausse de la température;

d. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les petits États insulaires en développement, les PMA et les pays d'Afrique;

e. Tenir compte des disparités entre les sexes, suivre une démarche prise en main et impulsée par les pays et garantir aux pays en développement le droit de se développer;

f. Étudier de nouvelles solutions pour simplifier les procédures d'accès aux fonds, notamment pour les PMA et les petits États insulaires en développement.]

82.3 [L'organe directeur du présent accord étudie de nouvelles solutions pour simplifier les procédures d'accès aux fonds, en particulier pour les PMA et les petits États insulaires en développement.]

82.4 [Les mesures prises par les Parties pour mobiliser un financement en faveur de l'action climatique doivent correspondre et être adaptées de façon dynamique aux besoins futurs, aux faits nouveaux et aux réalités environnementales et économiques, eu égard à l'évolution des capacités et des responsabilités.

Option 2: Les Parties devraient faire en sorte que les moyens de financement et les investissements pour le climat fournis et mobilisés au titre du présent accord revêtent les caractéristiques suivantes:

a. Offrir un environnent politique sûr en encourageant les Parties à fixer leurs propres stratégies et priorités en vue d'un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques;

b. Concorder avec des stratégies et priorités définies par les pays et, à cet égard, équilibrer le financement et l'investissement entre l'atténuation et l'adaptation;

c. Provenir de différentes sources selon des modalités simplifiées et coordonnées de façon à réduire les doubles emplois et à en améliorer la fourniture et la mise en œuvre;

d. Produire, en matière d'atténuation et d'adaptation, des résultats qui puissent être mesurés, notifiés et vérifiés dans le cadre d'une politique axée sur les résultats et dans des conditions favorables;

e. Aider à établir un partenariat entre les gouvernements, les partenaires de développement et le secteur privé pour investir et accorder un appui dans le cadre de stratégies et de priorités définies par les pays en vue d'un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques.

Option 3: La mobilisation et la fourniture d'un financement contribuent à promouvoir un développement à faibles émissions et résilient aux changements climatiques.

Option 4: Les pays développés parties fournissent des ressources financières aux pays en développement parties en vue de l'application intégrale et renforcée de la Convention au titre du présent accord, de façon à:

a. Conférer un caractère nouveau, additionnel, adéquat et prévisible à l'application intégrale et renforcée de la Convention en fonction des priorités absolues d'un développement économique et social durable dans les pays en développement;

b. Prendre en considération la nécessité de conférer un caractère additionnel, adéquat et prévisible aux apports de fonds sur la base de modalités clairement définies de partage de la charge entre les pays développés parties;

c. Renforcer les mesures visant à faire face aux changements climatiques en sus de l'aide au développement, sachant que le financement de l'action climatique doit être distinct de l'aide publique au développement;

d. Prévoir un financement additionnel, adéquat et prévisible de l'adaptation, en particulier pour la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún, en vue de créer des capacités institutionnelles et des cadres juridiques appropriés;

e. Promouvoir l'exécution des engagements pris par les pays développés parties en termes de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour permettre aux pays en développement parties d'engager des plans d'action visant à mettre en œuvre l'article 6 de la Convention;

f. Garantir une répartition adéquate et égale des ressources financières entre l'adaptation et l'atténuation tout en privilégiant l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons, et renforcer la maîtrise pour les pays du décaissement des ressources financières;

g. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources et se fonder sur les besoins des pays en développement parties tels qu'ils se manifestent au fil du temps;

h. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/Accorder la priorité aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays le plus particulièrement vulnérables;

i. Suivre une démarche tenant compte des disparités entre les sexes et impulsée par les pays;

j. Renforcer/Catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent à venir en aide aux Parties dans l'application de la Convention.]

83. [Toutes les Parties coopèrent dans l'application du présent accord afin de:

a. Soutenir l'ambition accrue de toutes les Parties par un appui fourni par [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

b. Permettre aux Parties de faire de leur mieux en fonction de leurs capacités respectives, favoriser une prise en main par les pays et parvenir à un développement durable.]

84. [Les Parties conviennent d'un cadre commun de transparence, applicable à l'ensemble d'entre elles, qui doit conférer un caractère transparent au soutien accordé en communiquant des informations sur la fourniture, l'utilisation et l'impact de celui-ci, ainsi que sur la mise en place de conditions favorables.

L'organe directeur élabore de nouvelles directives relatives au cadre de transparence de l'appui tout en reconnaissant qu'il devrait évoluer et s'améliorer au fil du temps.]

85. [Les efforts entrepris par les administrations infranationales et locales, les entités sous-régionales et le secteur privé sont pris en compte.]

86. [Une vision claire de l'accroissement des ressources est un élément clef de l'accord relatif aux engagements pour l'après-2020 grâce aux communications biennales synthétiques des pays développés parties sur leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2014 et 2020, en y faisant figurer notamment des informations chiffrées sur le niveau prévu du financement à fournir:

a. Il est procédé à des évaluations et des examens réguliers des moyens de relever les niveaux d'ambition tant en matière d'atténuation que d'adaptation en tenant compte de l'évolution des besoins recensés par les pays en développement parties;

b. Un processus est engagé en vue de déterminer le volume des ressources requises pour maintenir l'élévation de la température en dessous de 1,5-2 °C.]

87. [Un processus clairement défini est mis en place au titre du présent accord en vue d'examiner et d'évaluer périodiquement l'objectif de financement sur la base d'évaluations des besoins des pays en développement parties, compte tenu des lacunes constatées dans l'apport de ressources et conformément à un objectif convenu relatif à la limite applicable à la hausse de la température.]

88. [Il est établi un mécanisme efficace de mesure, de notification et de vérification de l'appui fourni, y compris de tous les moyens de mise en œuvre.]

[Ancrage des institutions dans l'accord juridique]

89. [***Option 1***: Le mécanisme financier [de la Convention et du Protocole de Kyoto][prévu à l'article 11 de la Convention] remplit les fonctions de mécanisme financier de l'accord de 2015:

a. Le Fonds vert pour le climat est la principale entité financière fonctionnant au titre du nouvel accord et/ou est ancré dans le nouvel accord et/ou est renforcé;

b. Un guichet spécial pour les pertes et préjudices, créé dans le cadre du Fonds vert pour le climat, fournit, entre autres, un financement pour la mutualisation des risques au niveau régional, les initiatives de microfinancement et les mesures d'indemnisation;

c. Un cycle de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat est mis en place;

d. Le Comité permanent du financement apporte son concours à l'organe directeur de l'accord [, en coopération avec les organes existants et les activités en cours au titre de la Convention];

e. La coordination est encore renforcée parmi les donateurs et entre les institutions[, notamment dans le cadre du processus engagé selon la décision 10/CP.19],

f. [*Espace* destiné au texte sur le financement des pertes et préjudices.]

Option a): Les présentes dispositions s'appliqueront également aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier et aux fonds créés en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto. Toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant le fonctionnement du mécanisme financier, des entités en question et des fonds connexes s'appliquent *mutatis mutandis* au mécanisme financier du présent accord:

a. Le Fonds vert pour le climat est renforcé, notamment en ce qui concerne le financement, comme suit:

i. [Les Parties visées à l'annexe I][Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] fournissent au Fonds vert pour le climat 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020;

ii. [Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise du financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen;

iii. Tous les pays en mesure de le faire fournissent un financement au Fonds vert pour le climat;

iv. Le financement du Fonds vert pour le climat provient principalement de sources publiques.

b. Parmi les autres mécanismes de financement concourant à l'application de l'accord, il convient de mentionner:

i. Le Fonds pour l'adaptation:

- Qui fera partie de l'architecture de financement de l'action climatique pour l'après-2015 et/ou fonctionnera dans le cadre du nouvel accord sous la conduite de l'organe directeur en ce qui concerne les activités définies au titre de l'accord;
- Qui sera renforcé et intégré dans le Fonds vert pour le climat sous la forme d'un guichet de l'adaptation, à incorporer dans le nouveau régime applicable dans le domaine climatique et à définir dans la sphère financière de l'accord;

ii. Les dispositifs institutionnels prévus pour le financement de l'initiative REDD-plus [selon la décision 10/CP.19];

iii. Le Fonds pour les PMA, pour fournir un appui aux PMA dans l'action à engager en matière d'adaptation;

iv. Le Fonds spécial pour les changements climatiques, à ancrer dans l'accord;

v. Le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable, créé pour promouvoir des trajectoires de résilience aux changements climatiques et de développement durable qui associent l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets et l'atténuation de ceux-ci, en prenant en compte les moyens de mise en œuvre de la Convention, en reliant l'apport de ressources financières, le transfert et la mise au point de technologies et le renforcement des capacités, et en renforçant l'action des pays en développement en vue d'atteindre l'objectif de la Convention. À cette fin, le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable doit assurer la cohérence des travaux du mécanisme financier, du mécanisme technologique et du mécanisme de renforcement des capacités.

Option b): Aucune autre disposition.

Option c): Pour recevoir un financement du Fonds vert pour le climat en vue de l'application de l'accord, une Partie doit:

a. Être partie au présent accord et

b. S'être acquittée de ses obligations en matière de notification telles qu'elles sont décrites dans la section I.

Option 2: Le mécanisme financier de la Convention appuie la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent accord;

Option 3: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui;

Option 4: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions

liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui, le Fonds vert pour le climat agissant comme principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier.

Le Fonds vers pour le climat est renforcé comme suit:

a. Les pays développés parties fournissent au Fonds vert pour le climat au moins 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020.

Option 5: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui, le Fonds vert pour le climat agissant comme principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier.

Les pays développés parties fournissent au Fonds vert pour le climat 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020. Les ressources financières fournies par les pays développés parties viennent s'ajouter à l'aide publique au développement sans aucune condition.

Option 6: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'Accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui, le Fonds vert pour le climat agissant comme principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier;

a. Les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier concourent à l'application du présent accord conformément à leurs mandats respectifs, sous la direction de la Conférence des Parties et de la CMP de l'accord de 2015;

b. Les entités fonctionnant au titre de la Convention et du présent accord font l'objet d'une plus ample coordination et d'une rationalisation en vue de garantir des ressources prévisibles, nouvelles, additionnelles et adéquates, y compris le transfert de technologies à ces fonds.]

90. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

[Propositions relatives aux décisions à prendre pour ancrer les institutions dans l'accord]

i. [Il faudrait convenir de rôles clairement définis pour les deux entités existantes chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et garantir la cohérence du financement de l'action climatique fourni par l'intermédiaire d'autres institutions financières;

ii. Il est conféré à la Conférence des Parties le pouvoir d'ajuster les cadres institutionnels, de prendre des décisions pour regrouper et coordonner les institutions et processus et/ou de donner ultérieurement des directives aux entités opérationnelles, s'il y a lieu;

iii. Nécessité de simplifier, d'améliorer et de rationaliser les modalités d'accès, y compris l'accès direct, notamment pour les PMA et les petits États insulaires en développement; et/ou harmonisation des processus d'agrément et d'accréditation entre diverses filières et institutions en faisant appel à d'éventuels mécanismes et moyens institutionnels de financement ne visant pas spécialement le climat; et/ou nécessité que tous les fonds créés au titre de la Convention fonctionnent de façon transparente, concurrentielle et sur la base de règles, celles-ci étant fondées sur des critères d'application compatibles avec les exigences des investisseurs privés afin de stimuler effectivement le co-investissement; et/ou informations sur les moyens de faire en sorte que tous les décaissements soient assortis de dispositions relatives à des mesures de réduction du risque d'impact climatique;

iv. Le mécanisme financier doit rester la principale source de financement;

v. La reconstitution des ressources du mécanisme financier et des entités chargées d'assurer son fonctionnement est liée aux évaluations scientifiques du GIEC;

vi. Nécessité de déterminer comment les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier s'emploieront à mettre en œuvre les dispositions du nouvel accord relatives au financement et comment les dispositions financières s'appliqueront dans le cas d'autres organes ou mécanismes créés en vertu de la Convention;

vii. Le Comité permanent du financement apporte son concours à l'organe directeur du présent accord et est encore renforcé:

- En développant ses travaux sur la cohérence et la coordination et sur la rationalisation du mécanisme financier;

viii. En ce qui concerne le Fonds vert pour le climat:

- Il est créé un guichet pour l'initiative REDD plus;
- [Il est créé un guichet] pour les pertes et préjudices;
- Nécessité d'améliorer et de privilégier l'accès des PMA et des petits États insulaires en développement et/ou de renforcer les arrangements entre les organes thématiques de la Convention et le Fonds vert pour le climat;
- Le Fonds vert pour le climat fonctionne sous la direction de l'organe directeur en ce qui concerne les activités définies au titre du présent accord et/ou soutient les activités de préparation à l'atténuation dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X], et/ou met à profit sa connaissance des fonds existants et accroît son rôle en aidant à financer certains de leurs projets en attente;
- L'organe directeur du présent accord étudie de nouvelles solutions pour simplifier les procédures d'accès aux ressources du Fonds vert pour le climat et/ou élabore, de concert avec la Conférence des Parties, des modalités supplémentaires spécifiques pour le fonctionnement du Fonds en ce qui concerne les activités définies au titre du présent accord;
- Le Fonds vert pour le climat, principale institution du mécanisme financier de la Convention, s'attachera à équilibrer progressivement les ressources allouées à l'atténuation et à l'adaptation, le but étant également d'allouer aux pays particulièrement vulnérables, notamment les PMA et les petits États insulaires en développement, 50 % au minimum de l'enveloppe consacrée à l'adaptation.

ix. Décision définissant les règles supplémentaires du mécanisme financier et des institutions pour appuyer l'application de l'accord juridique, s'il y a lieu.]

[Prise en compte du volume des ressources]

91. [Les ressources financières consacrées à l'action climatique [sont][doivent être] accrues pour fournir le financement, l'accès aux technologies et le renforcement des capacités nécessaires en vue d'atteindre l'objectif consistant à limiter l'élévation de la température à moins de [2][1,5] °C, [et à développer une économie, une société et des écosystèmes résilients face aux changements climatiques] en fonction des besoins des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X].]

92. [Le volume des ressources fournies par les pays développés parties est fondé sur un pourcentage de leur PNB d'au moins (X %) eu égard à ce qui suit:

a. L'apport de moyens de financement est fondé sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an et tient compte des différentes évaluations des besoins de financement de l'action climatique établies par le secrétariat et des rapports d'autres organisations internationales;

b. Un processus *ex ante* permet de prévoir un appui chiffré par rapport à l'effort requis et conformément aux besoins des pays en développement;

c. Le volume du financement à fournir est examiné tous les cinq ans à la lumière d'une évaluation dynamique des besoins des pays en développement et des lacunes constatées dans l'apport de ressources financières;

d. Des modalités de partage de la charge sont clairement définies entre les pays développés parties pour identifier les apports de soutien financier provenant des pays développés, notamment par l'application d'un barème des contributions de ces pays;

e. Les engagements spécifiques/individuels globaux et renforcés/contributions spécifiques/individuelles globales et renforcées des pays développés parties sont à prendre en considération;

f. Le volume des ressources est fondé sur une feuille de route comportant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique en vue d'atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

g. Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique dans la période de l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à fournir de sources publiques; cet objectif est régulièrement examiné et actualisé.]

93. [Un processus périodique d'évaluation des besoins des pays en développement visant à appliquer la Convention, y compris par le biais du présent accord, est mis en place; ce processus d'évaluation sera fondé sur les communications des pays parties et d'autres rapports pertinents et se déroulera tous les quatre ans en fonction des cycles de reconstitution des ressources des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier; les résultats obtenus devraient servir de contribution au processus de reconstitution des ressources.]

94. [Le Fonds vert pour le climat est renforcé comme suit:

a. Les pays développés parties communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise de financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen et

conformément à l'article 11 et aux arrangements prévus entre la Conférence des Parties et le Fonds;

b. Des liens sont définis avec les organes thématiques de la Convention et du présent accord, afin de doter le Fonds vert pour le climat les compétences nécessaires pour faire fonctionner ses guichets de financement, tant actuels que futurs;

c. Le Fonds crée des guichets de financement pour la mise au point et le transfert de technologies et les pertes et préjudices;

d. La reconstitution des ressources du Fonds est fondée sur une cible financière précise liée à l'objectif financier global, compte tenu de l'objectif concernant la température et du déficit de financement en faveur des pays en développement et dans le contexte de l'évaluation des besoins et de l'objectif fixé pour la température.]

95. [Il importe de clarifier le niveau d'appui, en particulier de l'appui financier, qui sera fourni aux [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] pour permettre l'application renforcée de la Convention, notamment en matière d'adaptation, élément considéré comme crucial pour créer les conditions nécessaires à la participation accrue des pays en développement à l'effort entrepris au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et s'adapter à leurs effets néfastes.]

96. [Le Fonds vert pour le climat agit comme la principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier pour l'application du présent accord. Le Fonds est renforcé au moyen de ressources prévisibles, durables et adéquates, notamment comme suit:

a. Les pays développés parties fournissent au Fonds vert pour le climat 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020;

b. La reconstitution des ressources du Fonds est fondée sur une cible financière précise liée à l'objectif financier global, compte tenu de l'objectif concernant la température et du déficit de financement en faveur des pays en développement, dans le contexte de l'évaluation des besoins et de l'objectif fixé pour la température;

c. Les pays développés parties communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise de financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen et conformément au principe du partage de la charge entre les pays développés parties.]

97. [Les pays développés parties communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise de financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen.]

98. [***Option 1***: Le financement à fournir est fondé sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an:

a. Sur la base d'un processus *ex ante* pour prévoir un appui chiffré proportionnel à l'effort requis pris en compte dans les objectifs d'adaptation et d'atténuation/en rapport avec l'effort requis et en fonction des besoins des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X];

b. Sur la base de modalités de partage de la charge clairement définies entre [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] pour identifier les apports [d'appui financier][public] provenant des [pays développés][Parties visées à l'annexe X], notamment par l'application d'un barème des contributions [des pays développés][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire];

c. Prenant en compte les engagements spécifiques/individuels globaux et renforcés/contributions spécifiques/individuelles globales et renforcées [[des Parties visées à l'annexe II][des Parties visées à l'annexe Y] complétés/complétées par d'autres Parties en mesure de le faire][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire];

d. Sur la base d'une feuille de route comprenant des cibles annuelles pour le financement public dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique en vue d'atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

e. Reposant sur une formule de pourcentage convenue pour le calcul des contributions [[des Parties visées à l'annexe I][des Parties visées à l'annexe X] et différenciée [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X]][Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] en fonction du PIB ou d'autres indicateurs.

Option 2: L'accord ne spécifie pas d'engagements individuels/chiffrés, d'objectifs chiffrés ou d'indicateurs spécifiques pour l'après-2020.

Option 3: Le financement à fournir est fondé sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an:

a. Sur la base d'un processus *ex ante* pour prévoir un appui chiffré en rapport avec l'effort requis et en fonction des besoins des pays en développement;

b. Sur la base de modalités clairement définies de partage de la charge entre les pays développés parties pour identifier les apports d'appui financier provenant des pays développés, notamment par l'application d'un barème des contributions de ces pays;

c. Prenant en compte les engagements spécifiques/individuels globaux et renforcés/contributions spécifiques/individuelles globales et renforcées des pays développés parties;

d. Sur la base d'une feuille de route comprenant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique visant à atteindre des objectifs chiffrés à court terme.

Option 4: Le financement de l'action climatique fourni par les pays développés parties est fondé sur un objectif chiffré prenant en considération ce qui suit:

a. L'apport de ressources financières repose sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars et tient compte des différentes évaluations des besoins liés au financement de l'action climatique établies par le secrétariat et des rapports d'autres organisations internationales;

b. Il est établi un processus *ex ante* pour déterminer l'appui chiffré en rapport avec l'effort requis et en fonction des besoins des pays en développement;

c. Un examen est effectué tous les quatre ans en fonction de l'évaluation dynamique des besoins des pays en développement et des lacunes constatées dans l'apport de ressources financières;

d. Il est établi une feuille de route comportant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique en vue d'atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

e. Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique pour l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques; cet objectif est régulièrement examiné, actualisé et amplifié.]

99. [Il est établi un processus périodique d'évaluation des besoins des pays en développement en vue de l'application de la Convention y compris par le biais du présent accord. Ce processus d'évaluation sera fondé sur les communications des pays parties et sur d'autres rapports pertinents et se déroulera tous les quatre ans en fonction des cycles de reconstitution des ressources des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier; ses résultats devraient servir de contribution au processus de reconstitution des ressources.]

100. [La complémentarité entre les entités existantes chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention sera déterminée conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP du présent accord.]

101. [***Option 1***: Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique pour l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques.

Option 2: Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique pour l'après-2020 est déterminé tous les cinq ans à compter de 2020 sur la base d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques.]

102. [L'appui financier fourni au titre de l'accord est régulièrement accru et fait l'objet d'un examen triennal.]

[Contributions à fournir au titre de l'accord juridique]

103. [***Option 1***: Dans le contexte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] ont pour responsabilité première et principale de fournir un appui, notamment des ressources financières, en vue de la mise en œuvre renforcée d'un développement résilient aux changements climatiques et produisant peu d'émissions dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X], tout en conférant un caractère durable, prévisible et additionnel au financement.

Option 2: Dans le contexte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays développés parties ont pour responsabilité de fournir des ressources financières, notamment pour la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement parties en vue de l'application renforcée de la Convention, tout en conférant un caractère durable, prévisible et additionnel au financement.]

104. [Toutes les Parties ayant pris un engagement au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention formulent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre une composante financière dans leurs contributions déterminées au niveau national, notamment, selon qu'il convient, des engagements financiers chiffrés, des cibles et des mesures visant à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique pour les pays en développement et à faciliter la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national des pays en développement, principalement par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention. Les pays en développement parties peuvent préciser dans leur

contribution déterminée au niveau national la mesure dans laquelle la mise en œuvre de celle-ci est tributaire de l'apport d'un appui financier au niveau international, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, y compris les lacunes et besoins particuliers constatés à cet égard. Les composantes dont il est question dans le présent paragraphe sont communiquées suivant les processus et délais requis pour les budgets nationaux, compte tenu des voies de communication convenues et des directives pertinentes élaborées au titre de la Convention.]

105. [Conformément aux principes de la Convention, les pays développés parties feront part des ressources financières qu'ils entendent fournir dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national. Les pays en développement parties feront part de leurs besoins de fonds dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national, pour le même cycle.]

106. [L'apport de moyens de financement pour lesquels les pays développés parties ont pris un engagement, sur la base d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an à compter de 2020, doit:

a. Être fondé sur un processus *ex ante* visant à prévoir un appui chiffré par rapport à l'effort requis et en fonction des besoins des pays en développement parties;

b. Être fondé sur des modalités clairement définies de partage de la charge entre les pays développés parties pour identifier les apports d'appui financier provenant des pays développés, notamment par l'application d'un barème des contributions des pays développés parties;

c. Prendre en compte les engagements individuels globaux et renforcés des pays développés parties;

d. Reposer sur une feuille de route clairement définie comprenant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties pour l'après 2020 ainsi qu'une trajectoire et des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique visant à atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

e. Être progressivement accru compte tenu de la nécessité de faire face aux changements climatiques dans les pays en développement.]

107. [La contribution à prévoir sous forme de ressources dans le présent accord prend en considération les contributions financières prévisibles des gouvernements [des pays développés][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire], en élargissant les solutions propres à mobiliser une part accrue des recettes provenant du marché du carbone, y compris les solutions prévoyant une tarification du carbone et une augmentation des contributions au moyen de sources de financement différentes et innovantes.]

108. [Le secrétariat gère et tient à jour un registre en ligne de la composante financière communiquée par les Parties conformément au paragraphe 104 ci-dessus, en vue d'améliorer la transparence concernant la mobilisation et la fourniture d'un financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour les pays en développement.]

109. [***Option 1***: Un objectif collectif relatif à l'appui à fournir doit être atteint par toutes les Parties en vue de la transition vers un monde dans lequel tous les investissements sont orientés vers des mesures de résilience et à faibles émissions, et où prévalent un mode de financement, un transfert de technologies et un renforcement des capacités visant à promouvoir de telles mesures.

Option 2: Toutes les Parties s'emploieront à contribuer à la transition vers un monde dans lequel tous les investissements sont orientés vers des mesures de résilience et à faibles émissions et où prévalent un mode de financement, un transfert de technologies et un renforcement des capacités visant à promouvoir de telles mesures.]

110. [Tous les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties des moyens accrus de financement de l'action climatique afin d'atteindre l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température à moins de 2 °C ou 1,5 °C et d'opérer la transformation technologique requise dans ce but, l'appui accordé par d'autres Parties en mesure de le faire venant en complément, compte tenu des besoins des pays en développement et en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.]

111. [Chaque pays développé partie et les autres Parties en mesure de le faire s'engagent à communiquer tous les ans/tous les deux ans dans la période de l'après-2020 la contribution financière chiffrée accrue qu'ils fourniront pour soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre effective de mesures d'atténuation et d'adaptation, à la lumière de l'objectif de transformation énoncé à l'article XX ci-dessus et de l'objectif mondial défini à l'article 5.3 ci-dessus, contribution qui sera prise en considération et examinée conformément à la section X.]

112. [***Option 1***: L'instauration d'environnements plus favorables, eu égard à la prérogative nationale qui revient aux pays de choisir leurs politiques climatiques intérieures, fait l'objet d'un engagement de toutes les Parties par les moyens suivants:

a. Cadres réglementaires nationaux renforcés, y compris des politiques et mesures;

b. Affectation de ressources intérieures suffisantes par les pays qui sollicitent un appui;

c. Mise en place de conditions propres à mobiliser, à attirer et à absorber des investissements liés au climat;

d. Envoi d'un signal par les prix en cas de réductions d'émissions, notamment par la rémunération des réductions d'émissions ayant fait l'objet d'une vérification.

Option 2: L'accord ne précise pas que l'instauration d'environnements plus favorables fait l'objet d'un engagement ou d'une obligation des Parties.

Option 3: Toutes les Parties sont encouragées à instaurer des environnements plus favorables afin de continuer à mobiliser des fonds privés permettant d'accroître le financement de l'action climatique, étant entendu que les pays donateurs devraient atténuer le risque auquel s'expose le secteur privé au moyen d'une intervention publique et que les pays bénéficiaires devraient s'efforcer de créer des conditions plus favorables pour attirer les investissements.]

113. [Les Parties s'emploient, avec les institutions financières nationales et internationales et par leur intermédiaire, à faire concorder les décisions et politiques d'investissement avec l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2 et à promouvoir des profils d'évolution à faibles émissions et résilients aux changements climatiques.]

114. [Toutes les Parties rendent compte de leur situation concernant les conditions favorables et les efforts d'intégration à prévoir, ainsi que des dispositions prises pour les améliorer.]

115. [Les pays développés parties devraient adhérer à un objectif chiffré collectif à court terme de 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, définissant la façon dont le volume de financement accru prévu pour l'action climatique dans la période de l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible à l'apport de ressources financières pour le climat, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques.]]

116. [***Option 1*** (*texte introductif*): Le financement de l'adaptation est fourni sous la forme d'un financement multilatéral et/ou bilatéral, notamment par:

Option 2 (*texte introductif*): Le financement de l'adaptation est fourni sous la forme d'un financement multilatéral et/ou bilatéral, une part appréciable des nouveaux apports multilatéraux en faveur de l'adaptation étant acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat:

116.1 Une répartition équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation, ou un partage à parts égales de l'appui entre l'adaptation et l'atténuation, ou l'affectation aux activités d'adaptation de 50 % au moins de l'appui à fournir [, y compris le financement de démarches, de mesures et de plans communs d'atténuation et d'adaptation.];

116.2 Le recours à des prélèvements sur tous les mécanismes fondés sur le marché pour le financement de l'adaptation;

116.3 Des instruments de gestion des risques financiers;

116.4 Le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les PMA et le Fonds spécial pour les changements climatiques, y compris par un appui permettant de mobiliser des flux financiers du secteur privé pour des investissements dans l'adaptation, le Fonds vert pour le climat garantissant un appui aux pays qui font des efforts dans ce domaine;

116.5 ***Option a)***: Diverses sources, y compris des sources privées, contribuent à financer l'adaptation, le financement public devant constituer l'instrument clef pour accroître l'appui à l'adaptation:

a. Il convient de recenser les sources et d'accorder la priorité au financement public, ainsi que d'accroître la contribution financière du secteur privé à l'adaptation;

b. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) sont invitées à élaborer un système de prélèvements pour apporter un concours financier au Fonds pour l'adaptation;

c. En mettant en place ce système de prélèvements, l'OACI et l'OMI sont encouragées à prendre en considération les besoins des pays en développement, notamment des PMA, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique fortement tributaires du tourisme et du transport de biens faisant l'objet d'échanges internationaux.

Option b): Sources publiques principalement, un financement [supplémentaire] [complémentaire] étant tiré de sources privées [et][ou] d'autres sources.

116.6 [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce, à sa première session, sur un processus visant à identifier et à mettre en place de nouvelles sources de financement pour l'application du présent accord, en particulier le financement de l'adaptation, et prend une décision au sujet de ces sources à sa session suivante.]

117. [Les pays développés parties ont pour responsabilité de fournir des ressources financières, y compris pour la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement parties en vue de l'application renforcée de la Convention, en faisant en sorte que ces ressources aient un caractère durable, prévisible et additionnel.

118. [Un appui/un financement nouveau et additionnel, indépendant des budgets de l'adaptation, est fourni pour financer et rendre opérationnel le Mécanisme international de Varsovie [ainsi que pour d'autres modes d'action axés sur les résultats, par exemple par l'intermédiaire du mécanisme commun d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts et du mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable].]

119. [***Option 1***: Un soutien est apporté aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] pour la mise au point et le transfert de technologies et un appui est accordé au Mécanisme technologique pour garantir la mise en œuvre effective de technologies à faire parvenir principalement par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat/des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier, compte tenu des rôles respectifs des secteurs public et privé dans la mobilisation d'un financement pour la technologie/principalement de sources publiques, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées.

Option 2: Des ressources financières sont fournies aux pays en développement parties pour la mise au point et le transfert de technologies et un appui est accordé au Mécanisme technologique pour garantir la mise en œuvre effective de technologies à faire parvenir principalement par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat/des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier, compte tenu des rôles respectifs des secteurs public et privé dans la mobilisation d'un financement pour la technologie/principalement de sources publiques, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées.

Option 3: Des ressources financières sont fournies par les pays développés parties aux pays en développement parties pour la mise au point et le transfert de technologies et un appui est accordé au Mécanisme technologique pour garantir la mise en œuvre effective de technologies à faire parvenir principalement par l'intermédiaire des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier.]

120. [Un financement destiné à des trajectoires de développement durable est fourni aux pays en développement par les pays développés par l'intermédiaire du mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable, en prenant en compte les moyens de mise en œuvre, notamment en termes de financement de l'atténuation et de l'adaptation suivant une démarche fondée sur les besoins et en vue du transfert et de la mise au point de technologies et du renforcement des capacités.]

121. [***Option 1***: Un financement destiné au renforcement des capacités ainsi qu'aux mesures visant à élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et/ou plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation publique et l'accès du public aux informations concernant le climat dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]:

121.1 Est fourni d'une façon adéquate et prévisible par [[les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] et les organisations en mesure de le faire;

121.2 Est acheminé principalement par l'intermédiaire du mécanisme financier, compte tenu du rôle potentiel du secteur privé dans l'appui au renforcement des capacités et de la nécessité d'améliorer la coordination parmi les donateurs et les institutions.

Option 2: Un financement destiné au renforcement des capacités est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties aux pays en développement parties en vue de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux changements climatiques conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 6 de la Convention.

121.1 Est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties;

121.2 Est acheminé par l'intermédiaire du mécanisme financier.

Option 3: Un financement destiné au renforcement des capacités est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties aux pays en développement parties et acheminé par l'intermédiaire du mécanisme financier en vue de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux changements climatiques conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 6 de la Convention;

Option 4: Un financement destiné au renforcement des capacités est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties aux pays en développement parties en vue de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux changements climatiques conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 6 de la Convention.]

122. [***Option 1***: Le financement de l'initiative REDD-plus revêt un caractère adéquat, prévisible et durable, des ressources financières continuant d'être fournies, notamment par [[les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y] et les Parties en mesure de le faire][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire], des sources privées et des sources non fondées sur le marché ainsi que par un financement axé sur les résultats;

Option 2: Les pays développés parties et/ou les Parties visées à l'annexe II et/ou toutes les Parties en mesure de le faire soutiennent la mise en œuvre du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus par la fourniture de moyens de financement provenant de sources tant publiques que privées;

Option 3: Le financement des forêts revêt un caractère adéquat, prévisible et durable, des fonds continuant d'être fournis par les pays développés parties.]

123. [Les fonds versés en contrepartie d'activités REDD-plus axées sur les résultats devraient être transférés aux pays en développement parties, notamment par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat et/ou du nouveau mécanisme fondé sur le marché conformément au Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus.]

124. [Les pays en développement parties qui exécutent des activités REDD-plus peuvent tirer parti des incitations positives et des fonds liés aux résultats fournis conformément au Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus et à toute autre décision connexe, pour appuyer la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national.]

125. [***Option 1***: Les Parties en mesure de le faire/[[Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y] et les autres Parties en mesure de le faire][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] fournissent aux Parties ayant besoin d'une aide/[aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X] un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour leur permettre de se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer;

Option 2: Les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour qu'ils puissent se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer;

Option 3: Les pays développés parties doivent fournir aux pays en développement parties un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour qu'ils puissent se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer.]

126. [Compte tenu du principe de solidarité et des priorités communes d'un développement durable, et en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, les pays en développement parties sont encouragés à élaborer, poursuivre, communiquer et mettre en œuvre des initiatives de coopération Sud-Sud prévoyant un financement, la mise au point et le transfert de technologies et un renforcement des capacités en vue de faciliter la mise en œuvre des contributions prévues déterminées au niveau national d'autres pays en développement.]

127. [Le financement de l'adaptation revêt la forme d'un financement multilatéral et/ou bilatéral, une part appréciable des nouveaux apports multilatéraux dans ce domaine étant acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat:

a. Une répartition équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation; les activités d'adaptation devant bénéficier de 50 % au moins de l'appui à fournir; les sources publiques sont les principales sources de financement, un financement supplémentaire étant tiré de sources additionnelles;

b. Un financement nouveau et additionnel, indépendant des budgets de l'adaptation, est fourni en vue de financer et de mettre en œuvre le Mécanisme international de Varsovie;

c. Ce financement sera régulièrement actualisé sur la base d'une évaluation des besoins des pays en développement et des lacunes constatées dans l'octroi de ressources financières à ces pays et dans le contexte de l'objectif convenu concernant la température;

d. Les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour qu'ils puissent se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer.]

[Sources de financement]

128. **[*Option 1***: Des ressources financières sont mobilisées et fournies par:

Option a): Des sources essentiellement publiques, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées/d'autres sources:

a. L'accent est mis sur le fait que les sources publiques sont la principale source de financement, sur le volume des ressources nécessaires et le type d'investissement requis et sur la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les gouvernements et le secteur privé;

b. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] incitent le secteur privé à fournir un financement aux [pays en développement] [Parties non visées à l'annexe X];

c. Différentes sources [publiques] sont prises en considération sur la base de critères clairement définis afin d'éviter toute incidence sur les [pays en développement] [Parties non visées à l'annexe X] et le caractère durable, prévisible et additionnel des sources [publiques] est à clarifier;

d. [Les pays développés parties orientent une part appréciable des fonds publics pour le climat vers des activités d'adaptation en accordant la priorité aux pays en développement les plus vulnérables, notamment les PMA et les petits États insulaires en développement.]

Option b): Un large éventail de sources, tant publiques que privées, y compris d'autres sources, sachant qu'il faut recourir à de multiples sources et instruments pour prendre en considération l'évolution de la situation économique des bénéficiaires/en prévoyant différents types de financement suivant les activités et des sources publiques pour des domaines spécifiques, vu les possibilités restreintes de faire appel à des investissements privés, en particulier dans les pays les plus vulnérables et les PMA.

128.1 En ce qui concerne le financement privé et d'autres formes de financement:

a. Toutes les Parties s'engagent à coopérer pour tirer parti du financement privé et/ou pour mobiliser/utiliser des fonds et moyens publics en vue de faciliter et de promouvoir l'investissement privé en fonction de leurs capacités, sachant que le financement par le secteur privé complète celui du secteur public sans se substituer à celui-ci dans les cas où un financement public s'avère nécessaire:

i. Il est établi un mécanisme visant à attirer l'investissement du secteur public dans des projets, en prévoyant des définitions claires, les attributions correspondantes et des directives, de façon à trouver un juste équilibre entre sources publiques et sources privées, en assurant des rendements raisonnables et une pleine transparence;

ii. Les organismes de crédit à l'exportation s'efforcent d'aider les investisseurs à gérer le risque;

iii. Un signal clair est adressé au secteur privé à tous les niveaux pour contribuer à mobiliser un financement dans le domaine climatique et réorienter les flux financiers de façon à favoriser la participation et les investissements requis, y compris de la part du secteur privé local;

iv. Le financement provenant du secteur public joue un rôle de catalyseur sans évincer les investissements du secteur privé, en évitant de déplacer ceux-ci, les efforts de coopération parmi les pays à revenu intermédiaire et élevé pour l'après-2020 étant essentiellement axés sur l'utilisation rationnelle des ressources publiques et l'application de politiques publiques efficaces;

v. Il convient de prévoir de solides partenariats public-privé, qu'il faudrait subventionner et encourager;

vi. Ces types de financement devraient avoir un caractère stratégique, être conformes aux priorités et lois nationales et s'avérer rentables pour le secteur privé;

vii. Il est nécessaire de créer des environnements plus favorables à l'investissement du secteur privé dans l'adaptation;

viii. L'organe directeur élabore des modalités permettant de mobiliser et de dégager un financement privé à l'appui de la mise en œuvre du présent accord.

b. Il est institué une taxe sur les exportations pétrolières des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] vers [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire];

c. Il est établi un dispositif international d'émission d'obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique;

d. Les investissements à forte intensité de carbone et les subventions sur les combustibles fossiles sont progressivement abandonnés.

Option 2: Des moyens de financement peuvent être mobilisés auprès de diverses sources, notamment publiques et privées ainsi que d'autres sources, sachant que de multiples sources et instruments sont nécessaires en fonction des priorités des bénéficiaires et de l'évolution de leur situation économique.

Option 3: Des ressources financières sont fournies par les pays développés parties aux pays en développement parties:

a. Différentes sources sont prises en considération sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence sur les pays en développement et garantir le caractère durable, prévisible et additionnel des sources.

Option 4: Des ressources financières sont fournies par les pays développés parties aux pays en développement parties. Il s'agit principalement de sources publiques sous forme de contributions provenant directement du budget des pays développés parties, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées/d'autres sources dans les pays développés. D'autres sources financières sont prises en considération dans les pays développés parties sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence sur les pays en développement parties et garantir le caractère durable, prévisible et additionnel des sources.

Option 5: Les ressources financières utilisées pour la mise en œuvre du présent accord sont fournies par des sources publiques dans les pays développés parties.

Les sources publiques jouent le rôle principal, les autres sources étant considérées comme complémentaires.

Les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et les autres fonds créés au titre de la Convention, en particulier le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation, sont réalimentés au moyen de ressources durables pour leur permettre d'apporter un appui adéquat aux pays en développement.

Différentes sources sont prises en considération sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence sur les pays en développement et garantir le caractère durable, prévisible et additionnel des sources.

Option 6: Les ressources proviennent principalement d'un financement par le secteur public des pays développés parties, les autres sources étant considérées comme supplémentaires.

Différente sources sont prises en considération sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence, ménager la souveraineté budgétaire des pays en développement et conférer aux ressources un caractère durable, prévisible et additionnel.]

[Nouvelle sous-section sur les informations à communiquer:]

[En ce qui concerne les informations à communiquer:

a. Les Parties rendent compte de l'appui fourni et mobilisé et des méthodes employées;

b. Les Parties bénéficiaires rendent compte des efforts entrepris pour mettre en place des conditions plus favorables, de l'appui reçu et des résultats que celui-ci devrait produire, ainsi que des ressources intérieures prévues ou allouées.]

[*Espace* correspondant à une proposition consistant à inclure une sous-section sur la mesure, la notification et la vérification du financement de l'action climatique, qui devrait aussi faire expressément état d'un cycle régulier de financement dans ce domaine.]

Option II[6]**:**

79. [Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I prévoient un financement nouveau, additionnel et adéquat dans le domaine climatique pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre leurs contributions et leurs initiatives au titre de la Convention et du présent accord; un tel financement provient principalement de sources publiques, notamment de fonds alimentés par des dons. Le financement par des sources privées et/ou autres ne diminue en rien l'obligation qui incombe aux pays développés parties d'accorder une aide financière aux pays en développement parties conformément aux dispositions de la Convention et du présent accord. Le financement provenant de sources privées et/ou autres ne fait que compléter le financement provenant de sources publiques.]

80. [Un tel financement de l'action climatique est assuré d'une façon qui facilite la fourniture d'une assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs initiatives climatiques au titre de la Convention et du présent accord et qui vise à parvenir à court terme à une démarche équilibrée consistant à allouer un financement à parts égales à l'adaptation et à l'atténuation, tout en reconnaissant combien il est important de financer l'adaptation.]

81. [Les mécanismes financiers continuent de fournir un appui financier provenant des pays développés parties pour aider les pays en développement parties à appliquer la Convention et le présent accord, et mettent en place des guichets de financement dans le cadre des mécanismes financiers créés en vertu de la Convention, parmi lesquels:

i. Le Fonds pour l'adaptation;

ii. Le Fonds pour les dommages et préjudices;

iii. Le Fonds pour les pays les moins avancés;

iv. Les fonds qui soutiennent le transfert de technologies.]]

Suggestions relatives à la structure de la section F:

Inclure les paragraphes 116 à 124 dans une décision;

Inclure les paragraphes 82.1 et 82.2 dans une décision;

Propositions visant à insérer dans la section sur le financement les dispositions sur la mesure, la notification et la vérification de l'appui;

Proposition structurelle visant à modifier l'ordre et le libellé des sous-sections comme suit:

1. Principes directeurs et objectifs;

2. Prise en compte du volume des ressources;

3. Engagements/contributions/mesures;

4. Sources de financement;

5. Dispositifs institutionnels.

[6] Option proposée pour remplacer la section sur le financement contenue dans l'option I.

G. [[Mise au point et transfert de technologies]]

[Objectif à long terme relatif à la technologie]

129. [Un objectif mondial relatif à la mise au point et au transfert de technologies est défini pour répondre aux besoins technologiques en vue de parvenir à un profil d'évolution des émissions compatible avec le maintien de la hausse de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et d'améliorer considérablement la capacité d'adaptation des pays en développement. Dans le cadre de cet objectif mondial relatif à la technologie, les pays développés s'engagent à procéder à une évaluation régulière des technologies prêtes à être transférées, à établir la liste de ces technologies, à fixer une cible pour appuyer la mise au point de chaque technologie et son transfert aux pays en développement et à mobiliser des ressources pour accorder l'appui en question. L'effet global de la mise au point et du transfert de technologies bénéficiant d'un appui est examiné en vue d'atteindre l'objectif de 2 °C ou 1,5 °C et d'améliorer considérablement la capacité d'adaptation des pays en développement.]

[Généralités]

130. [***Option 1***: Toutes les Parties renforcent l'action concertée visant à promouvoir et intensifier la mise au point et le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels relatifs à la technologie mis en place au titre de la Convention et par l'intermédiaire du mécanisme financier, afin d'appuyer l'exécution des engagements d'atténuation et d'adaptation pris en vertu du présent accord;

Option 2: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 4, [et l'article 11],/selon leurs responsabilités communes mais différenciées, les Parties renforcent l'action concertée visant à promouvoir et intensifier la mise au point et le transfert de technologies et à faciliter davantage l'application de la Convention, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés au titre de la Convention et par l'intermédiaire du mécanisme financier [et du mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable]/en renforçant l'appui fourni par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire], afin de soutenir la mise en œuvre des [engagements][mesures] d'atténuation et d'adaptation au titre du présent accord;

Option 3: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment le paragraphe 5 de l'article 4, les Parties renforcent, eu égard à l'évolution des réalités économiques, l'action concertée visant à promouvoir et intensifier la mise au point et le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés au titre de la Convention et par l'intermédiaire du mécanisme financier;

Option 4: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, et en particulier aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 4 et à l'article 11, les pays développés parties s'attachent à promouvoir et à renforcer l'accès à des technologies et à un savoir-faire écologiquement rationnels en vue de l'application de la Convention, notamment par l'intermédiaire du mécanisme financier.]

131. [*Espace*: Cadre à prévoir pour développer la mise au point et le transfert de technologies.]

[Engagements]

132. [***Option 1***: Les engagements concernant la mise au point et le transfert de technologies comprennent ce qui suit:

132.1 ***Option a)***: [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] prennent des dispositions visant à venir à bout des obstacles à l'accès aux technologies et à établir et renforcer les cadres directifs nécessaires pour faciliter l'élimination des obstacles et permettre et accélérer la mise au point de technologies et leur transfert aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]; à mobiliser un appui accru auprès du secteur privé aux fins de la mise au point de technologies et de leur transfert aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]; et à fournir des ressources financières et humaines et un appui institutionnel et technique aux fins de la mise au point de technologies et de leur transfert aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X].

Option b): Les pays développés parties prennent des dispositions visant à venir à bout des obstacles à l'accès aux technologies et au savoir-faire et à établir et renforcer les cadres directifs nécessaires pour faciliter l'élimination des obstacles et permettre et accélérer la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement parties; à promouvoir l'accès aux technologies du secteur public et en encourager la mise au point et le transfert aux pays en développement parties; et à fournir des ressources financières et humaines et un appui institutionnel et technique en vue de la mise au point de technologies et de leur transfert aux pays en développement parties.

132.2 [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X], avec le concours [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y][de tous les pays en mesure de le faire], prennent des dispositions pour venir à bout des obstacles [à l'accès dans des conditions d'égalité] qui entravent l'accès aux technologies et pour établir et renforcer leurs structures, cadres directifs, institutions et capacités au niveau national, afin de favoriser et d'amplifier la capacité endogène d'absorber, de mettre au point et de transférer des technologies dans les pays en développement/la mise au point et le transfert de technologies endogènes, d'attirer les investissements et de renforcer la prise en main par le pays et l'innovation [, en tirant parti des technologies traditionnelles existantes déjà utilisées par les communautés locales, notamment les femmes, en fonction de leurs besoins et capacités pour pouvoir édifier et développer leur propre base technologique][notamment celles qui proviennent des systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales.]

132.3 Les pays développés parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et des technologies propres aux pays en développement parties.

132.4 ***Option a)*** *(texte introductif)*: Conformément aux principes et aux obligations découlant de la Convention, toutes les Parties créent des moyens de faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement, tout en s'attachant à promouvoir et valoriser l'innovation dans des technologies d'adaptation et d'atténuation/technologies écologiquement rationnelles [dans l'optique du renforcement des trajectoires de développement durable et de la lutte contre la pauvreté].

Option b) *(texte introductif)*: Conformément aux principes et aux obligations découlant de la Convention, les pays développés parties créent des moyens de promouvoir l'accès aux technologies, pratiques et procédés, leur déploiement, leur application, leur diffusion et leur transfert tout en renforçant et en valorisant l'innovation dans des technologies écologiquement rationnelles d'adaptation et d'atténuation.

Option c) *(texte introductif)*: Conformément aux principes et aux obligations découlant de la Convention, toutes les Parties créent des moyens de faciliter l'accès à des technologies sûres, appropriées et écologiquement, économiquement et socialement rationnelles ainsi que leur déploiement, tout en s'attachant à promouvoir ce qui suit:

Option i):

a. Conformément à l'article 4 de la Convention, [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] fournissent des ressources financières pour venir à bout des obstacles créés par les droits de propriété intellectuelle (DPI) et faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement, notamment en recourant au mécanisme financier et/ou à la création d'un guichet de financement dans le cadre du Fonds vert pour le climat/aux entités chargées du financement du mécanisme financier [et au mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable];

b. Un mécanisme international chargé des DPI est mis en place pour faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement vers les [pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

c. D'autres dispositions sont mises en place pour prendre en compte les DPI (collaboration en matière de recherche-développement, logiciels contributifs, engagements liés à l'octroi de licences de caractère humanitaire ou préférentiel, systèmes de licences intégralement libérées ou de licences communes, taux préférentiels, communautés de brevets, etc.);

d. Conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, les ressources du Fonds vert pour le climat seront utilisées pour prendre intégralement en charge le coût des DPI des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et ces technologies seront gratuitement fournies aux pays en développement parties pour qu'ils puissent renforcer leur action face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

Option ii): Les Parties reconnaissent que les DPI créent un environnement propice à la promotion de l'innovation dans des technologies écologiquement rationnelles;

Option iii): Les DPI ne sont pas abordés dans le présent accord;

Option vi): Les pays développés parties mettent à disposition la propriété intellectuelle par l'intermédiaire d'institutions multilatérales en tant que bien public, par l'acquisition de cette propriété.

132.5 ***Option a)*** *(texte introductif)*: [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X], avec le concours [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y][de tous les pays en mesure de le faire], procèdent à une évaluation de leurs besoins technologiques en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales [et actualisent périodiquement cette évaluation], en vue de produire des propositions de projet déterminées au niveau national et écologiquement, économiquement et socialement rationnelles et de mettre effectivement en œuvre les résultats d'une telle évaluation bénéficiant du soutien [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y], [de tous les pays en mesure de le faire] afin d'appuyer l'application du présent accord.

Option b) *(texte introductif)*: Les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties un appui visant à améliorer leur capacité de procéder à des évaluations technologiques, en vue de produire des propositions de projet

déterminées au niveau national et écologiquement, économiquement et socialement rationnelles;

i. Les Parties renforcent le processus d'évaluation des besoins technologiques et la mise en œuvre des résultats de ce processus;

ii. Il faudrait faire davantage coïncider les évaluations des besoins technologiques avec des projets pouvant bénéficier de concours bancaires/améliorer les évaluations des besoins technologiques pour produire des projets susceptibles d'être exécutés;

iii. Les évaluations des besoins technologiques pourraient être reliées à d'autres processus découlant de la Convention, tels que les mesures d'atténuation adaptées au contexte national et les plans nationaux d'adaptation; le processus d'évaluation des besoins technologiques devrait être développé pour tenir compte des faits nouveaux découlant de la mise en œuvre du présent accord.

132.6 ***Option a)*** *(texte introductif)*: Avec les moyens des [Parties visées à l'annexe II][Parties visées à l'annexe Y]/Sous l'impulsion [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y]/[de tous les pays en mesure de le faire], toutes les Parties intensifient la collaboration mondiale consacrée à la recherche, à la mise au point [et][,] à la démonstration [à l'élargissement de la mise en œuvre] de technologies.

Option b) *(texte introductif)*: La collaboration participative mondiale, rendue possible par les pays développés parties, accélère la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies:

a. Un appui, d'ordre financier et intellectuel notamment, visant à accélérer la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies, y compris des technologies endogènes, est fourni par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

b. Les modalités d'un programme mondial de collaboration sur la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies sont définies pour attirer et intégrer les parties prenantes concernées;

c. Les technologies se rapportant aux changements climatiques pourront recevoir la priorité, des modalités particulières seront définies au titre des droits de propriété intellectuelle et des modalités innovantes d'application d'un mécanisme de transfert de technologies seront mises en place pour les pays en développement aux fins des contributions prévues déterminées au niveau national ou de toute autre manière dans l'optique de l'atténuation et de l'adaptation;

d. L'évaluation technologique prévoit une participation de la société civile dans une perspective tenant compte des disparités entre les sexes et intègre une analyse multilatérale, indépendante et participative des technologies en fonction de leurs effets sociaux, économiques et environnementaux.

132.7 Toutes les Parties ayant pris un engagement au titre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention formulent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre une composante liée à la mise au point de technologies et à leur transfert aux pays en développement, ainsi qu'au renforcement des capacités, y compris, selon qu'il convient, des initiatives, politiques et mesures axées sur la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement, et s'attachent à

promouvoir le renforcement des capacités, en vue de faciliter la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national des pays en développement.

132.8 Les pays développés parties coopèrent avec les pays en développement parties pour renforcer la mise au point et le transfert de technologies afin de permettre à ces derniers de mettre effectivement en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national au titre de la Convention et du présent accord conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

Option 2: Aucun engagement relatif à la technologie dans l'accord.]

[Dispositifs institutionnels]

133. [Les dispositifs institutionnels prévus au titre de la Convention pour la mise au point et le transfert de technologies aident les Parties à s'acquitter de leurs engagements/mettre en œuvre leurs contributions en application du présent accord:

133.1 Ancrage:

Option 1: Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention, y compris le Comité exécutif de la technologie (CET) ainsi que le Centre et le Réseau des technologies climatiques (CRTC), concourent à l'application du présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies afin d'atteindre les objectifs de l'accord;

Option 2: Les dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés en vertu de la Convention concourent à l'application du présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies afin d'atteindre les objectifs de l'accord;

Option 3: Le Mécanisme technologique et tous les dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés en vertu de la Convention concourent au présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies et le savoir-faire technologique afin d'atteindre les objectifs de l'accord;

Option 4: Le Mécanisme technologique et tous les dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés en vertu de la Convention, y compris le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable, concourent à l'application du présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies et le savoir-faire technologique afin d'atteindre les objectifs de l'accord.

133.2 Directives à l'intention du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels et renforcement du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels:

L'organe directeur [peut][doit] fournir de nouvelles directives à l'intention [du Mécanisme technologique/] des dispositifs institutionnels relatifs [à la technologie][à la mise au point et au transfert de technologies] créés en vertu de la Convention et concourant à l'application du présent accord [et/ou renforcer le Mécanisme technologique/les dispositifs institutionnels], et les directives fournies par l'organe directeur ne doivent pas être contraires à celles de la Conférence des Parties.

Option 1: Dispositions particulières relatives au renforcement:

a. Le CET et le CRTC/Mécanisme technologique de la Convention appuient la mise en œuvre et l'exécution des engagements liés à la mise au point et au transfert de technologies figurant dans le présent accord, en vertu de la Convention:

i. Inclure des dispositions relatives à la comptabilisation;

ii. Tenir compte des besoins spécifiques des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et des pays se trouvant dans une situation particulière en Afrique ainsi que les PMA et les petits États insulaires en développement;

iii. Promouvoir un développement, un accès, une gestion et un contrôle fondés sur les besoins, en privilégiant les plus marginalisés.

b.

Option a): Le Mécanisme technologique renforce la coopération et les synergies avec d'autres dispositifs institutionnels créés en vertu de la Convention et extérieurs à celle-ci et avec les parties prenantes, de même que la cohérence et l'efficacité de l'action et des initiatives technologiques engagées au titre de la Convention:

i. Établir des liens entre le Mécanisme technologique, le mécanisme financier et les institutions chargées de renforcer les capacités;

ii. Faire en sorte que le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies soit lié au Mécanisme technologique et/ou guidé par le Mécanisme;

iii. Prévoir des dispositions ou des mesures se rapportant à d'autres initiatives ou centres régionaux pour la technologie;

iv. Renforcer le rôle du secteur privé pour soutenir la mise en place du Mécanisme technologique;

v. Faciliter les activités publiques de recherche-développement, les incitations aux travaux de recherche-développement de nature commerciale, la mise au point de technologies et les économies d'échelle.

Option b): Le Mécanisme technologique renforce la coopération et les synergies avec les autres dispositifs institutionnels découlant de la Convention:

i. Établir des liens entre le Mécanisme technologique, le Mécanisme financier et les institutions chargées de renforcer les capacités;

ii. Faire en sorte que le Fonds vert pour le climat, en mettant en place ses guichets pour l'adaptation et l'atténuation, consacre des ressources financières adéquates à la mise au point et au transfert de technologies et au renforcement des capacités dans toutes les initiatives relatives aux changements climatiques;

iii. Réaliser des évaluations de l'efficacité, du caractère adéquat et de l'organisation des dispositifs institutionnels chargés de la mise au point et du transfert de technologies.

c.

Option a): L'organe directeur évalue périodiquement l'efficacité et le caractère adéquat du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels chargés de la mise au point et du transfert de technologies.

Option b): Il est créé un mécanisme spécial d'examen et de suivi qui procède à une évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels chargés de la mise au point et du transfert de technologies. Le Mécanisme technologique/Les dispositifs institutionnels améliorent son/leur fonctionnement et est/sont chargés de nouvelles fonctions s'il y a lieu selon le résultat de l'évaluation.

Option 2: Aucune disposition particulière sur les directives à l'intention du Mécanisme technologique et/ou son renforcement dans l'accord.]]

134. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

Suggestions relatives à la section G:

Inclure le paragraphe 133.2 (option 1) dans une décision;

Intégrer le contenu de la section G dans une section regroupant les sections F (Financement), G (Mise au point et transfert de technologies) et H (Renforcement des capacités).

H. [[Renforcement des capacités]

[Généralités]

[***Option 1***:

135. [Les activités de renforcement des capacités devraient avoir pour objectif de permettre [aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X][à toutes les Parties] de définir, concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation et [de permettre la mise au point et l'absorption des technologies au niveau national][de faire en sorte que les gouvernements nationaux soient mieux à même d'absorber les technologies et les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.]]

136. [Le renforcement des capacités s'inspire de ce qui suit:

a. Les principes et les dispositions de la Convention;

b. Le cadre pour le renforcement des capacités dans [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X] établi conformément à la décision 2/CP.7;

c. Un mode formel, structuré, clairement défini, prévisible, efficace, coordonné, [déterminé par la demande][piloté par les pays], durable et à long terme, et tenant compte des disparités entre les sexes;

d. Un processus efficace, coordonné, continu, progressif et itératif, axé sur la participation, impulsé par les pays et tenant compte des disparités entre les sexes, qui s'accompagne d'une vision à long terme du développement durable;

e. [Des objectifs et des résultats clairs et prévisibles];

f. La prise en considération des besoins nationaux ainsi que des efforts visant à promouvoir l'adhésion des pays [notamment aux niveaux national, infranational et local]:

i. En se fondant sur les dispositions existantes et les enseignements tirés dans le domaine du renforcement des capacités au titre de la Convention;

ii. [En tirant parti du processus d'élaboration des contributions prévues déterminées au niveau national et du processus de mesure, de notification et de vérification;][En organisant le processus d'élaboration des contributions prévues déterminées au niveau national et le processus de mesure, de notification et de vérification de l'appui au renforcement des capacités en fonction des besoins signalés par les Parties, de sorte que la question des capacités ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre au-delà de 2020];

iii. Pour développer les capacités nationales au regard des prescriptions internationales en matière de mesure, de notification et de vérification;

iv. En appuyant les programmes de préparation, notamment [en ce qui concerne le financement de l'action climatique][par l'intermédiaire du mécanisme financier];

v. [Tant que [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X] n'auront pas acquis la capacité d'appliquer pleinement des mesures relatives aux changements climatiques au titre de la Convention [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X] renforceront leurs initiatives relatives aux changements climatiques en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par [les Parties visées à l'annexe I][les Parties visées à l'annexe X] et [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays qui sont en mesure de le faire] au titre de la Convention];

g. [La prise en considération des besoins aux niveaux national, infranational et local][Les pays en développement renforceront leurs initiatives relatives aux changements climatiques sous réserve des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties au titre de la Convention;]

h. [Les pays en développement renforceront leurs initiatives relatives aux changements climatiques sous réserve que des moyens de mise en œuvre supplémentaires, durables et prévisibles soient fournis par les pays développés parties au titre de la Convention, par le biais des mécanismes appropriés notamment le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable]:

Option a): Compte tenu du rôle potentiel du secteur privé dans l'appui au renforcement des capacités et de la nécessité d'améliorer la coordination entre donateurs et institutions;

Option b): Le secteur public assume la responsabilité principale [de l'octroi d'un financement], les fonds privés ayant uniquement un rôle complémentaire;

Option c): Aucune disposition nécessaire.

i. La nécessité de veiller à ce que le renforcement des capacités soit efficace, [déterminé par la demande][impulsé par les pays], durable en longue période.]

137. [Le renforcement des capacités est intensifié par:

a. [La mise au point de politiques relatives au climat;]

b. [La mobilisation de capitaux du secteur privé et la participation du public;]

c. La promotion d'activités de sensibilisation et d'éducation auprès du public;

d. [La consolidation des institutions nationales et la création de conditions favorables;]

e. L'intégration d'activités de renforcement des capacités [dans les programmes d'atténuation et d'adaptation][dans tous les autres éléments];

f. Le développement des systèmes de connaissances traditionnels en matière d'adaptation, notamment ceux des peuples autochtones et des communautés locales.]

Option 2: Aucune disposition générale sur le renforcement des capacités.]

[Engagements]

138. [***Option 1***: [[Les pays développés parties][Les Parties][Les Parties visées à l'annexe I][Les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties qui sont en mesure de le faire][Tous les pays qui sont en mesure de le faire][devraient][doivent] coopérer pour améliorer la capacité des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] de soutenir la mise en œuvre de leurs [contributions au titre du présent accord][initiatives relatives aux changements climatiques] sur la base des principes et dispositions de la Convention [et les autres Parties qui sont en mesure de le faire coopèrent pour renforcer la capacité des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] dans tous les domaines de l'action à engager face aux changements climatiques, afin de soutenir la mise en œuvre de leurs [engagements][contributions] au titre du présent accord et de promouvoir des mécanismes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire];

Option 2: Aucun engagement concernant le renforcement des capacités dans le présent accord.

Option 3: Les pays développés parties doivent renforcer la capacité des pays en développement parties à appuyer la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national au titre du présent accord sur la base des principes et dispositions de la Convention. Un tel renforcement des capacités peut fournir des indications importantes et utiles aux pays en développement parties, mais ne doit pas avoir d'incidence sur la nature, la portée ou la substance des contributions déterminées au niveau national des pays en développement parties.

Option 4: Les pays développés parties devraient fournir un appui aux pays en développement en vue de la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités.]

[Dispositifs s institutionnels]

139. [Les dispositifs institutionnels [mis en place en vertu de la Convention][et les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales] doivent renforcer et accélérer leurs travaux dans le domaine du renforcement des capacités:

139.1 Le Forum de Durban sur le renforcement des capacités établi en application de la décision 2/CP.17/les dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités mis en place en vertu de la Convention concourt/concourent à l'application du présent accord:

a. En améliorant le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités [par l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements concernant la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités];

b. En identifiant les lacunes constatées en matière de capacités dans [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X] et en y remédiant;

c. En coordonnant mieux les travaux et les mandats des institutions créées en vertu de la Convention et du présent accord dans le domaine du renforcement des capacités:

i. L'organe directeur peut fournir de nouvelles directives au Forum de Durban et lui attribuer d'autres fonctions, s'il y a lieu;

ii. L'organe directeur examine périodiquement les engagements pris par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays qui sont en mesure de le faire] de fournir [aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X] un appui au renforcement des capacités et prend des mesures appropriées, qui peuvent consister à ajuster de tels engagements à la lumière des besoins nationaux et des priorités signalés par [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

iii. L'organe directeur examiner régulièrement les conclusions du Forum de Durban et prend des mesures appropriées.]

140. [***Option 1***: [Compte tenu des travaux antérieurs et en cours et des enseignements tirés des dispositifs institutionnels actuels de renforcement des capacités mis en place en vertu de la Convention, notamment le Forum de Durban sur le renforcement des capacités,][Il][il] est établi un mécanisme international de renforcement des capacités:

140.1 Le mécanisme international de renforcement des capacités établi en vertu du présent accord, financé par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention et lié aux institutions créées en vertu de la Convention en matière de technologies et d'adaptation, a pour objectif de renforcer la capacité [des pays en développement parties][des Parties non visées à l'annexe X] de prévoir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, y compris la valorisation des compétences humaines en vue de renforcer les institutions nationales, l'innovation technologique et la mise au point de technologies endogènes, de procéder à une évaluation structurée des besoins en capacités [des pays en développement][des Parties non visées à l'annexe X] et de faire concorder le soutien à fournir avec ces besoins;

140.2 ***Option a)***: Le mécanisme international de renforcement des capacités comprend:

a. Un comité pour le renforcement des capacités qui s'acquitte des fonctions suivantes:

i. Mesurer, notifier et vérifier l'aide reçue en faveur du renforcement des capacités à la lumière des besoins signalés par [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

ii. Faciliter la mise en œuvre effective des interventions dans le domaine du renforcement des capacités aux niveaux national et régional;

iii. Fournir des orientations normatives sur les questions relatives au renforcement des capacités qui concernent le présent accord, afin d'informer d'autres institutions et mécanismes créés en vertu de la Convention qui concourent à l'application du présent accord;

iv. Promouvoir la cohérence entre les institutions et mécanismes concernés créés en vertu de la Convention et du présent accord;

v. Aider les pays en développement parties à élaborer des plans et des stratégies visant à parvenir à des modèles de résilience aux changements climatiques et de développement durable, en conformité avec les priorités et la législation de ces pays.

b. Un mécanisme d'évaluation ayant pour tâche:

i. D'évaluer l'efficacité des activités de renforcement des capacités mises en œuvre.

c. Des centres régionaux pour le renforcement des capacités ayant pour tâche:

i. De faciliter le renforcement des capacités aux niveaux national et régional.

d. Un institut pour le renforcement des capacités qui fonctionne comme un groupement d'établissements d'enseignement supérieur dans les principales régions du monde et qui est chargé de:

i. Renforcer les capacités [des pays en développement][des Parties non visées à l'annexe X] en vue d'améliorer le potentiel et l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation.

Option b): Le mécanisme international de renforcement des capacités comprend:

a. Un centre de coordination pour le renforcement des capacités.

Le centre aura pour mission de stimuler/favoriser la coopération en matière de renforcement des capacités et d'améliorer et appuyer les activités dans ce domaine. En outre, il viendra en aide aux pays en développement sur des aspects du renforcement des capacités cadrant avec leurs capacités respectives ainsi que leur situation et leurs priorités nationales.

Il s'acquittera des fonctions suivantes:

i. Recueillir des informations, provenant des sources pertinentes, notamment de l'examen d'ensemble et des conclusions du Forum de Durban sur le renforcement des capacités;

ii. Analyser les informations se rapportant au renforcement des capacités afin de recenser, entre autres, les insuffisances et les besoins ainsi que d'autres tendances pertinentes;

iii. Mettre au point et diffuser des outils et des méthodes en vue d'améliorer les activités de renforcement des capacités;

iv. Mettre au point des outils permettant de mesurer, notifier et vérifier les activités de renforcement des capacités;

v. Faire coïncider les besoins en capacités signalés et les sources possibles d'appui au renforcement des capacités, qu'il s'agisse des gouvernements, du secteur privé, d'organisations intergouvernementales, d'établissements universitaires ou d'organisations non gouvernementales;

vi. Collaborer étroitement avec d'autres organes et processus compétents relevant de la Convention, notamment mais pas exclusivement le Centre et le Réseau des technologies climatiques (CTNC) et le Comité de l'adaptation;

vii. Collaborer étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine du renforcement des capacités.

b. Un organe consultatif rattaché au centre.

L'organe consultatif du centre fournit au centre des orientations sur la manière de hiérarchiser et d'examiner les demandes des pays en développement et, de façon générale, supervise, analyse et évalue le fonctionnement du centre.

c. Un réseau de centres régionaux, d'établissements universitaires, d'organismes des secteurs tant privé que public et d'organisations non gouvernementales s'intéressant et participant à des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques.

Option c): Le mécanisme de renforcement des capacités doit notamment:

i. Évaluer l'appui reçu en matière de renforcement des capacités par rapport aux besoins signalés par les pays en développement parties;

ii. Faciliter la mise en œuvre effective de mesures de renforcement des capacités aux niveaux national et régional;

iii. Promouvoir une cohérence entre les institutions et mécanismes existants créés en vertu de la Convention et du présent mécanisme;

iv. Évaluer l'efficacité de l'appui fourni au renforcement des capacités;

v. Faciliter le renforcement des capacités aux niveaux national et régional.

140.3 L'organe directeur adopte des modalités et des procédures applicables au fonctionnement du mécanisme international de renforcement des capacités. Celui-ci devrait devenir opérationnel dès que possible après 2015 [pour que tous les pays soient prêts à mettre en œuvre le présent accord d'ici à 2020].

Option 2: Aucune disposition concernant la création de nouvelles institutions;

Option 3: Renforcer et améliorer les institutions existantes;

Option 4: Renforcer le rôle du secteur privé dans les activités de renforcement des capacités.]]

Propositions relatives à la structure de la section H:

Inclure des références au renforcement des capacités dans toutes les autres sections;

Inclure dans le préambule un alinéa sur le renforcement des capacités et apporter des précisions dans des décisions;

Inclure le paragraphe 139 dans une décision.

I. [[Transparence des mesures et du soutien]

[Généralités]

141. [***Option 1***: Un cadre de transparence, applicable à toutes les Parties et différencié entre les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], au titre de la Convention et conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, favorise la transparence des mesures et du soutien en communiquant efficacement et avec souplesse des informations sur la mise en œuvre des engagements/des contributions de chaque Partie, de façon à:

a. Accroître la clarté, la comparabilité entre les [pays développés][Parties visées à l'annexe X], la responsabilisation et la confiance réciproque, et encourager l'ambition/le renforcement progressif;

b. Faciliter le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements/des contributions;

c. Fournir une image aussi claire que possible des émissions globales par rapport à des profils d'évolution des émissions compatibles avec la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;

d. S'assurer que les engagements/mesures et le soutien [des Parties visées à l'annexe II][des Parties visées à l'annexe Y][de tous les pays en mesure de le faire] se concrétisent et soient respectés et vérifiés au moyen d'un système de vérification fiable, et faciliter la comparaison de la mesure, de la notification et de la vérification de tous les types de soutien reçus par rapport aux besoins exprimés et identifiés par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

e. Faciliter/Assurer l'utilisation des résultats en matière d'atténuation qui découlent des mécanismes internationaux/nationaux fondés sur le marché dans la comptabilisation des engagements/contributions de chaque Partie;

f. Éviter le double comptage;

g. Assurer l'intégrité environnementale du présent accord;

h. Améliorer la transparence et la responsabilisation concernant l'appui financier et technologique et l'appui au e renforcement des capacités apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties, au moyen de règles de comptabilisation fiables et d'un système de mesure, de notification et de vérification.

Option 2: Un cadre de transparence [unique]/commun, applicable à toutes les Parties, [compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives au vu des différentes situations nationales et étant entendu que les Parties vont améliorer progressivement le niveau de transparence de telle manière qu'il soit plus élevé et plus fiable par rapport au niveau qui existe actuellement au titre de la Convention,] favorise la transparence des mesures et du soutien en communiquant efficacement et avec souplesse des informations sur la mise en œuvre des engagements/des contributions de chaque Partie, [étant entendu que les Parties dont les capacités sont moindres peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire à cette fin,] de façon à:

a. Accroître la clarté, la comparabilité, la responsabilisation et la confiance réciproque, et encourager l'ambition;

b. Faciliter le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements/des contributions;

c. Fournir une image aussi claire que possible des émissions globales par rapport à des profils d'évolution des émissions compatibles avec la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;

d. Promouvoir l'application des mesures et du soutien, et s'assurer que les efforts déployés soient vérifiés à l'aide d'un système de vérification fiable;

e. Faciliter l'utilisation des résultats en matière d'atténuation qui découlent des mécanismes internationaux fondés sur le marché dans la comptabilisation des engagements/contributions de chaque Partie;

f. Éviter le double comptage;

g. Assurer l'intégrité environnementale du présent accord;

h. Accorder la latitude nécessaire aux Parties en définissant des niveaux ou en recourant à des dispositions d'exemption facultative;

i. Améliorer la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne l'appui financier et technologique et l'appui au renforcement des capacités apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties, au moyen de règles de comptabilisation fiables et d'un système de mesure, de notification et de vérification.

Option 3: Toutes les Parties favorisent la transparence des mesures et du soutien, chacune communiquant des informations sur l'exécution de ses engagements au titre de la Convention, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional, de façon à:

a. Assurer la comparabilité et la responsabilisation en ce qui concerne les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] d'une manière qui soit mesurable, notifiable et vérifiable;

b. Faciliter la clarté des progrès accomplis par les Parties dont les contributions déterminées au niveau national comprennent une composante «adaptation»;

c. S'assurer que les engagements pris par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en matière de soutien soient exécutés, respectés et vérifiés au moyen d'un système de comptabilisation, de notification et de vérification fiable;

d. Faciliter la clarté des progrès accomplis par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures prises pour lutter contre les changements climatiques et le soutien reçu [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe X][de tous les pays en mesure de le faire];

e. Améliorer la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne l'appui financier et technologique et l'appui au renforcement des capacités apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties, au moyen de règles de comptabilisation fiables et d'un système de mesure, de notification et de vérification.

Option 4: Un cadre de transparence applicable aux pays développés parties au titre de la Convention, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, favorise la transparence des mesures et du soutien en communiquant efficacement et avec souplesse des informations sur la mise en œuvre des engagements/des contributions des pays développés parties, de façon à:

a. Accroître la clarté, la comparabilité entre les pays développés, la responsabilisation et la confiance réciproque, et encourager l'ambition/le renforcement progressif;

b. Faciliter le suivi des progrès accomplis dans l'exécution des engagements;

c. Prolonger et renforcer le mandat du Comité permanent du financement en matière de mesure, de notification et de vérification du soutien et s'assurer que les engagements et le soutien des pays développés parties soient exécutés et respectés et qu'ils soient vérifiés au moyen d'un système de vérification fiable, et faciliter la comparaison de la mesure, de la notification et de la vérification de tous les types de soutien reçus par rapport aux besoins exprimés et identifiés par les pays en développement parties;

d. Éviter le double comptage du soutien financier apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties;

e. S'assurer que les engagements pris par les pays en développement parties en matière de soutien soient exécutés et vérifiés au moyen d'un système de comptabilisation, de notification et de vérification fiable.]

142. [Chaque Partie établit et maintient des dispositifs nationaux de suivi, de notification et de vérification au titre du cadre de transparence, conformément à des directives communes qui rendent compte de la situation nationale.]

143. [***Option 1***: Le cadre de transparence comprend la mesure, la notification et la vérification des émissions et des absorptions [, du soutien des pays développés parties aux pays en développement parties] et la comptabilisation des engagements/contributions, y compris ceux/celles qui sont liés/liées au soutien, et doit être fondé sur des règles convenues/se fonde sur les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention et/est guidé par les éléments et considérations ci-après:

Option a):

a. L'article 12 de la Convention;

b. Tenir compte des différentes situations nationales/des responsabilités communes mais différenciées/des spécificités/et des capacités respectives des Parties;

c. Tenir compte des différentes contributions et des capacités différentes des pays; et/ou prévoir de différencier les informations à communiquer et l'examen international commun des rapports;

d. Éviter d'imposer de lourdes charges aux pays pauvres et vulnérables ou aux [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et, en particulier, aux PMA et aux petits États insulaires en développement, en ce qui concerne le soutien reçu pour les mesures d'adaptation, le renforcement des capacités ainsi que l'accès aux technologies appropriées et leur adoption;

e. Reconnaître que le cadre de transparence évoluera, sur la base des décisions existantes/de l'expérience des dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification;

f. Suivre les engagements pris pour la période postérieure à 2020;

g. Veiller à la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence;

h. [Maintenir ou accroître progressivement le niveau de transparence][Maintenir ou accroître la portée, la fréquence, l'actualité et la précision des notifications et des inventaires des Parties, en respectant les engagements pris au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention];

i. Renforcer progressivement les capacités des pays et institutionnaliser les capacités de notification;

j. Réduire au minimum la charge pesant sur les Parties, le secrétariat et le système d'examen;

k. Les principes de l'article 3 de la Convention;

l. S'appuyer sur le cadre de transparence existant au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, le renforcer et l'améliorer;

m. Renforcer les capacités des pays en développement parties en matière de mesure, de notification et de vérification au moyen d'une base de financement permanente et systématique;

n. Éviter d'imposer des charges disproportionnées/excessives aux petits États parties disposant de capacités/ressources administratives limitées.

Option b):

a. Les principes et les dispositions de la Convention;

b. Tenir compte des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional;

c. Concorder avec le niveau de soutien apporté aux [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X];

d. Reconnaître que le cadre de transparence évoluera, sur la base de décisions existantes;

e. Maintenir ou accroître la portée, la fréquence, l'actualité et la précision des notifications et des inventaires des Parties, en respectant les engagements pris au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

f. Éviter d'imposer des charges disproportionnées/excessives aux petits États parties disposant de capacités/ressources administratives limitées;

g. Les principes de l'article 3 de la Convention;

h. S'appuyer sur le cadre de transparence existant au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, le renforcer et l'améliorer;

i. Renforcer les capacités des pays en développement en matière de mesure, de notification et de vérification au moyen d'une base de financement permanente et systématique;

Option 2: Le cadre de transparence comprend la notification par le biais de communications biennales, l'examen technique par des experts des communications présentées et un examen axé sur la facilitation des efforts réalisés, et repose sur des règles convenues. [S'il ressort de l'examen par les experts que les méthodes adoptées par l'organe directeur pour estimer les émissions et les absorptions n'ont pas été employées de manière appropriée par une Partie, les corrections techniques qui s'imposent sont calculées lors de l'examen par les experts.]

Option 3: Le cadre de transparence comprend les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention − en particulier ceux liés à l'appui − des émissions et des absorptions et la comptabilisation des engagements/contributions, y compris de ceux/celles liés/liées à l'appui, et se fonde sur les règles convenues pour les pays développés et/se fonde sur les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention et des décisions antérieures de la Conférence des Parties pour les pays en développement et/est guidé par les éléments et considérations ci-après:

a. Les principes et dispositions de la Convention;

b. Tenir compte des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional;

c. Éviter d'imposer une lourde charge aux pays en développement parties particulièrement vulnérables, dont les PMA et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne le soutien reçu pour les mesures d'adaptation, le renforcement des capacités et l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, leur mise au point et leur transfert;

d. Concorder avec le niveau de soutien apporté aux pays en développement;

e. Reconnaître que le cadre de transparence évoluera, sur la base des décisions existantes.]

144. [Les Parties dont les contributions déterminées au niveau national comprennent une composante «adaptation» selon le paragraphe 52 ci-dessus peuvent obtenir une assistance consultative internationale comme suit:

a. Les Parties mentionnées aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 52 ci-dessus, qui doivent engager une adaptation pour pouvoir soutenir leur développement durable et qui ont besoin d'une assistance internationale pour honorer leurs contributions à l'adaptation, respectivement, peuvent, sur une base volontaire, inclure dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés des informations sur l'état d'avancement de leur contribution à l'adaptation;

b. Les Parties mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 52 ci-dessus qui sont à même de prendre des mesures d'adaptation allant au-delà de celles qui sont réalisées actuellement peuvent, sur une base volontaire, présenter un plan d'action sur la manière dont elles comptent honorer leurs contributions à l'adaptation, et charger le secrétariat de tenir une liste de ces plans d'action des Parties dans un document d'information disponible en ligne.]

145. [Le cadre de transparence est:

Option 1: Fondé sur les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention:

a. [[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X]][[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties qui prennent des engagements chiffrés de réduction des émissions] devraient communiquer des informations sur les mesures prises en faveur des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et le soutien qu'ils leur apportent conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux et leurs rapports annuels d'inventaire. Toutes ces informations feront l'objet de l'évaluation et examen au niveau international et d'un examen par une équipe internationale d'experts, ainsi que d'une évaluation du respect des dispositions pour les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto;

b. [[Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X]/Les Parties qui ne prennent pas d'engagements chiffrés de réduction des émissions], conformément à leurs obligations au titre de la Convention, à leurs capacités et au niveau du soutien reçu [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe X][de tous les pays en mesure de le faire], devraient communiquer des informations sur les mesures prises et le soutien reçu, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés, lesquels feront l'objet de consultations et d'analyses internationales.

Option 2: Un cadre commun assorti de dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification applicables à toutes les Parties, fondé sur [l'expérience du] le système existant de mesure, de notification et de vérification qui est adapté à la situation et [offre la flexibilité appropriée [aux pays les moins avancés et aux petits pays dont les émissions sont minimes][offre de la flexibilité aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]] en ce qui concerne le niveau et le degré d'application des dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification s'agissant de:

a. La fréquence de notification;

b. Les grandes catégories d'informations à communiquer, à savoir:

i. Inventaires nationaux des émissions et des absorptions;

ii. Progrès accomplis dans la réalisation des engagements d'atténuation/ contributions aux efforts d'atténuation;

iii. [Suivi et évaluation de l'adaptation][Informations sur la vulnérabilité aux effets des changements climatiques, ainsi que sur les cadres directifs et les progrès accomplis en matière de mise en œuvre pour y faire face, tels les programmes, plans et politiques nationaux d'adaptation ayant pour objet d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des mesures/initiatives d'adaptation];

iv. Suivi du soutien apporté et des résultats obtenus grâce à ce soutien.

c. L'examen de la notification:

i. Examen par des experts;

ii. Un processus multilatéral de facilitation.

Option 3: Un système unique fondé sur des dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification applicables à toutes les Parties à compter de 2020;

Option 4: Sur la base des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 10 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 12 de la Convention:

a. Procédures améliorées relatives à la comparabilité pour les [Parties visées à l'annexe I][Parties visées à l'annexe X];

i. Notifications plus fréquentes, modèle de présentation normalisé, cadre de comptabilisation commun assorti d'une année de référence identique et de données exprimées en équivalent CO_2, projections des trajectoires/des profils d'évolution d'émissions.

b. Procédures actuelles mises en place en vertu des décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 pour les [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X];

c. Application renforcée de procédures communes et rigoureuses de mesure, notification et vérification, et de comptabilisation du soutien apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

Option 5: Toutes les Parties, sur la base de l'autodifférenciation et de leurs capacités nationales, communiquent des informations à travers les institutions existantes, sans régression, et suivent les directives et les dispositions relatives aux procédures prévues dans les méthodes d'examen ci-après correspondant à différents niveaux:

a. Suivi, examen et vérification au titre de la Convention;

b. Suivi, examen et vérification au titre des Accords de Cancún;

c. Suivi, examen et vérification au titre du Protocole de Kyoto.

Option 6: Un cadre commun assorti de dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification applicables à toutes les Parties, s'appuyant sur le système existant de mesure, de notification et de vérification et adapté aux différents types d'engagement, comprend la notification des éléments suivants:

a. Une série chronologique cohérente d'inventaires nationaux des émissions et des absorptions;

b. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements/contributions en matière d'atténuation, y compris des informations spécifiques liées au type d'engagement d'atténuation pris par la Partie et sur la manière dont ces progrès sont compatibles avec sa stratégie à long terme en faveur d'une économie à faible émission de gaz à effet de serre;

c. Les progrès accomplis sur la voie d'un développement durable résilient face aux changements climatiques;

d. Les progrès accomplis en matière de soutien apporté;

e. Les progrès accomplis pour créer des conditions propices et intégrer les efforts axés sur la transition vers une économie à faible émission de gaz à effet de serre et vers des investissements résilients face aux changements climatiques.

Des lignes directrices communes relatives à la notification d'informations, tenant compte de l'évolution des capacités respectives des pays et de leurs différentes situations nationales, seront élaborées par l'organe directeur.

Option 7: Le cadre de transparence fonctionne comme suit:

a. Les pays développés parties communiquent dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux et leurs rapports annuels d'inventaire des informations sur les mesures prises et le soutien apporté en faveur des pays en développement conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties. Toutes ces informations feront l'objet de l'évaluation et examen au niveau international et d'un examen par une équipe internationale d'experts, ainsi que d'une évaluation du respect des dispositions en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto;

b. Les pays en développement parties, conformément à leurs obligations au titre de la Convention, à leurs capacités et au niveau du soutien reçu des pays développés parties, communiquent des informations sur les mesures prises et le soutien reçu conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés, lesquels feront l'objet de consultations et d'analyses internationales.]

146. [Les pays en développement parties devraient mettre en œuvre les dispositifs de mesure, de notification et de vérification au titre du présent accord, conformément à l'article 12 de la Convention, y compris à toute décision ultérieure de la Conférence des Parties, prévoyant l'apport dans les meilleurs délais de ressources financières pour financer la totalité des coûts convenus supportés par les pays développés parties.]

147. [Des dispositifs institutionnels nouveaux ou renforcés pourraient être nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

[Engagements]

148. [***Option 1***: Chaque Partie fournit dans ses communications biennales, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, des informations vérifiables, transparentes, cohérentes, complètes, exactes et comparables sur la mise en œuvre de ses engagements/contributions/mesures, y compris en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

Option 2: Toutes les Parties s'engagent à participer à un système de transparence uniformisé convenu et à améliorer en permanence la transparence.

Option 3:

148.1 Chaque [pays développé partie][Partie visée à l'annexe X] communique des informations sur: ses objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, les politiques et les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, ses mesures d'adaptation, ses activités de recherche-développement et de démonstration liées à des technologies sans incidences sur le climat et [l'apport de ressources financières et la mise au point et le transfert de technologies et] ses mesures de renforcement des capacités, ainsi que d'autres informations pertinentes, afin de faire en sorte que les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] communiquent des informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes.

148.2 Chaque pays développé partie communique des informations sur: ses objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, les politiques et les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, ses mesures d'adaptation, ses activités de recherche-développement et de démonstration liées à des technologies sans incidences sur le climat et ses mesures de renforcement des capacités, ainsi que d'autres informations pertinentes, afin de faire en sorte que les pays développés parties communiquent des informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes.

148.3 Chaque pays développé partie communique aussi des informations sur le soutien qu'il apporte aux pays en développement parties en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, en utilisant des méthodes de comptabilisation et de notification communes et en adhérant aux lignes directrices de la Convention relatives à la comptabilisation et à la notification afin de faire en sorte que les informations soient cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes.

148.4 Toutes les informations communiquées par les pays développés parties sont vérifiées au moyen d'un processus d'examen technique fiable, suivi d'un processus d'évaluation multilatéral, qui aboutissent à une conclusion qui a des implications concernant la mise en conformité.

148.5 Chaque pays en développement partie devrait communiquer des informations sur les mesures qu'il prend pour lutter contre les changements climatiques en fonction du niveau de soutien reçu. Les pays en développement parties sont encouragés à communiquer, s'il y a lieu, des informations cohérentes, transparentes, complètes et exactes, compte tenu de leur situation nationale et intérieure particulière.

148.6 Les informations communiquées par les pays en développement parties dans les rapports actualisés biennaux feront l'objet d'une analyse technique, suivie d'un échange de vue entre les Parties axé sur la facilitation, mené d'une manière non intrusive, non punitive et respectueuse de la souveraineté nationale.]

149. [Lorsqu'elles font part de leurs contributions, les Parties communiquent des informations préalables, en indiquant leurs propositions d'engagements/de contributions/de mesures de manière à les rendre claires, transparentes et faciles à comprendre, conformément aux décisions pertinentes de l'organe directeur du présent accord.]

150. [Toutes les Parties utilisent les méthodes et les paramètres de mesure communs convenus par le GIEC et adoptés par l'organe directeur pour déterminer leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre.]

151. [[Toutes les Parties][Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y][Tous les pays en mesure de le faire][Les Parties], conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, veillent à ce que le soutien apporté soit transparent:

a. La mesure, la notification et la vérification du soutien apporté sont améliorées sur la base des communications nationales, des rapports biennaux, des évaluations et examens internationaux et des règles du Protocole de Kyoto, en utilisant des modèles de présentation communs mais différenciés et en tirant parti des travaux du SBSTA sur les méthodes de notification de l'information financière par les Parties visées à l'annexe I;

b. [Les pays en développement][Les Parties non visées à l'annexe X] communiquent des informations sur le soutien reçu et l'utilisation qui en a été faite, compte tenu de la situation particulière des pays, en veillant à ce qu'une charge de travail supplémentaire ne leur soit pas imposée en matière de notification;

c. [Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y][Tous les pays en mesure de le faire] et les Parties en mesure de le faire communiquent des rapports biennaux sur le soutien apporté aux mesures d'adaptation, en indiquant le volume du soutien qu'ils fournissent aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], en particulier aux PMA, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique, afin que l'organe directeur dispose d'informations pour procéder à un examen régulier de la situation par rapport à l'état de la science;

d. Les institutions financières internationales sont invitées à communiquer des informations sur la manière dont leur aide financière en faveur du développement intègre des mesures de «protection contre les effets des changements climatiques» dans toutes les formes de soutien;

e. Chaque Partie communique des informations sur le soutien apporté et reçu en fonction de sa situation nationale;

f. Le volume du soutien financier apporté par les pays développés parties pour l'achat de droits de propriété intellectuelle permettant aux pays en développement parties d'accéder à des technologies écologiquement rationnelles et ainsi améliorer les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les changements climatiques.]

[Règles et modalités]

152. [***Option 1***: L'organe directeur élabore les règles relatives à la transparence des mesures et du soutien, y compris du dispositif de mesure, de notification et de vérification, ainsi qu'à la comptabilisation, en particulier les règles sur le recours aux mécanismes de marché, et au secteur des terres en ce qui concerne les engagements/contributions en matière d'atténuation, prévoyant ce qui suit:

a. Après la collecte de données d'expérience concernant le système de transparence convenu et l'évaluation du point de savoir s'il est nécessaire de l'améliorer, ajuster/renforcer/assurer le développement du dispositif existant de mesure, de notification et de vérification et des règles existantes de comptabilisation, en s'appuyant sur l'expérience du dispositif existant de mesure, de notification et de vérification, afin de cadrer avec les objectifs et les buts de l'accord;

b. Garantir l'harmonisation et la coordination des systèmes de données existants ainsi que la cohérence et le caractère commun des méthodes pour définir et suivre les engagements/contributions;

c. ***Option a)***: Appliquer les directives du GIEC relatives aux inventaires des gaz à effet de serre et les paramètres de mesure communs convenus au titre de la Convention;

Option b): Utiliser les paramètres de mesure communs et les méthodes adoptés par le GIEC et convenus par la Conférence des Parties pour estimer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;

d. Utiliser des directives communes relatives aux niveaux de référence qui précisent quelles modalités mettre en place pour assurer la cohérence méthodologique et dans quelles circonstances les niveaux de référence peuvent être modifiés;

e. Utiliser des directives communes relatives aux dispositifs nationaux de mesure, de notification et de vérification qui tiennent compte des capacités respectives et des différentes situations nationales des Parties.

f. Reconnaître l'importance des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie pour comprendre les contributions aux efforts d'atténuation et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs, des engagements et des mesures d'application;

g. ***Option a)***: Admettre l'utilisation des mécanismes de marché en ce qui concerne les engagements/contributions en matière d'atténuation;

Option b): Admettre l'utilisation des mécanismes définis aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et des mécanismes définis dans la Convention en rapport avec les engagements d'atténuation.

Admettre le recours aux activités de marché en ce qui concerne les engagements d'atténuation dès lors qu'elles répondent à des normes − à définir − qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, d'éviter la double comptabilisation des efforts, de contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre, et qu'elles sont conformes auxdites normes;

h. Préciser quand les Parties peuvent modifier leurs niveaux de référence et les approches ou méthodes de comptabilisation correspondantes;

i. Reconnaître l'importance de la comptabilisation du soutien apporté à l'adaptation et des moyens de mise en œuvre;

j. Utiliser des mécanismes de comptabilisation du soutien qui permettent de comparer les données, sur la base de modèles de présentation/méthodologies communs et des méthodologies communes en matière de mesure, de notification et de vérification pour [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X]/[les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire];

k. Mettre davantage l'accent sur l'efficacité du soutien et intègrent de meilleures dispositions relatives à la notification de l'utilisation faite de l'appui international et des résultats obtenus;

l. En ce qui concerne l'apport et la réception de fonds:

i. Intégrer des/améliorer les informations, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, sur le soutien apporté et reçu, y compris sur: l'apport, l'utilisation et l'impact, les sources, l'ampleur, les circuits d'acheminement, les instruments, et la coopération Sud-Sud;

ii. Apporter de la transparence en ce qui concerne les niveaux de financement, l'utilisation des fonds, les pays bénéficiaires, le caractère nouveau et additionnel des fonds et les résultats atteints suivant les:

- ***Option i)***: Règles de comptabilisation concernant: les mesures d'atténuation et d'adaptation et le soutien financier, ainsi que les ressources publiques et privées investies;
- ***Option ii)***: Règles de comptabilisation pour [les Parties visées à l'annexe II] [les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] en matière de soutien.

iii. En permettre l'amélioration sur la base de la notification annuelle des ressources financières en faveur du climat apportées par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

iv. Tenir compte de la nécessité d'une définition commune convenue du financement de l'action climatique et des incohérences dans les données relatives à ce financement:

- En précisant le type de financement le mieux adapté à la mesure considérée;
- En mettant à profit les travaux réalisés par le programme de recherche collaborative de l'Organisation de coopération et de développement économiques et par le Comité permanent du financement sur les méthodes de mesure et de suivi du financement privé de l'action climatique/En mettant à profit les travaux du SBSTA;

Comme indiqué dans la proposition de l'Équateur[7] sur le dispositif de mesure, de notification et de vérification.

m. En ce qui concerne le suivi et la notification du soutien apporté par [[les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X]][les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] au titre de l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies:

i. En prévoir la supervision par le Comité exécutif de la technologie/la facilitation par le Comité exécutif de la technologie/le Mécanisme technologique;

ii. Élaborer un modèle de présentation et des méthodes communs pour la notification du soutien technologique.

n. En ce qui concerne l'efficacité de l'appui apporté au renforcement des capacités:

i. Tenir compte de l'impact et des connaissances qui en résultent dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] par rapport à des indicateurs de résultats au niveau national et/ou selon un comité du renforcement des capacités;

ii. Répondre aux besoins recensés par les pays en développement parties;

iii. Intégrer une évaluation de l'efficacité des activités de renforcement des capacités sur la base d'indicateurs de résultats au niveau international;

[7] FCCC/AWGLCA/2012/CRP.1.

iv. Bénéficier de l'appui du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Option 2: L'organe directeur élabore les règles relatives à la transparence des mesures et du soutien, y compris du dispositif de mesure, de notification et de vérification ainsi que de la comptabilisation, prévoyant ce qui suit:

a. Déterminer des méthodes permettant de comptabiliser le soutien en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités apporté par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], y compris des paramètres de mesure communs applicables au financement de l'action climatique et des indicateurs de progrès quantifiables du soutien apporté par [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités;

b. Réviser et améliorer [et préciser] le modèle de présentation commun pour la notification du soutien financier disponible et apporté par [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux pays en développement;

c. Élaborent un modèle de présentation commun pour la notification du soutien apporté par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en matière de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités;

d. Réviser les modalités et les procédures de l'évaluation et de l'examen au niveau international afin de renforcer l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne le soutien financier et technologique et l'aide au renforcement des capacités apportés par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

e. Établir un circuit de financement à long terme au titre du Fonds vert pour le climat ou du FEM pour renforcer en permanence les capacités de mesure, de notification et de vérification des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

f. Un dispositif de mesure, de notification et de vérification du soutien apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties est établi. Il répond à la nécessité de comptabiliser exactement les fonds apportés par les pays développés parties aux pays en développement parties, afin que le respect des obligations financières relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, au transfert de technologies et au renforcement des capacités puisse être évalué en vue de garantir la fiabilité et la transparence du Mécanisme financier de la Convention. Ce dispositif est guidé par les principes suivants:

i. Le dispositif de mesure concerne les fonds exclusivement destinés à faciliter et soutenir l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, l'élaboration de rapports et le renforcement des capacités des pays en développement parties, provenant de sources publiques, privées, bilatérales, multilatérales et autres;

ii. Dans le cas des fonds destinés à des fins multiples, seule la part fournie pour lutter contre les changements climatiques est comptabilisée au titre du de l'action climatique;

iii. Les fonds mobilisés en tirant parti de l'aide publique au développement et/ou directement mobilisés dans le cadre de celle-ci sont considérés comme complémentaires et ne sont pas comptabilisés au titre du financement de l'action climatique;

iv. Les fonds qui sont mobilisés dans les pays développés à des fins administratives et qui sont indirectement liés au financement des mesures prises dans les pays en développement pour faire face aux changements climatiques ne sont pas considérés comme faisant partie du financement de l'action climatique;

v. Il est établi un registre de l'appui financier qui sera accessible à toutes les Parties afin de garantir le respect des principes d'ouverture et de transparence;

vi. L'origine, les intermédiaires et les caractéristiques des fonds, y compris des fonds provenant de sources privées, publiques, bilatérales, multilatérales et autres, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, sont notifiés à la Conférence des Parties par les Parties visées à l'annexe I à travers les communications nationales, des informations supplémentaires présentées par les pays développés et les pays en développement, y compris dans leurs communications nationales, les rapports annuels des entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, entre autres moyens;

vii. La notification de l'appui aux activités liées au climat doit suivre un modèle de de présentation commun, convenu au niveau international et approuvé par la Conférence des Parties, afin que les données puissent être comparées, évaluées et analysées par le Comité permanent du financement et toutes les Parties visées et non visées à l'annexe I. Le modèle doit comporter des informations sur les mesures qui ont été financées, les montants effectivement déboursés par rapport aux obligations découlant de la Convention, les montants des fonds nouveaux et supplémentaires, le secteur concerné, les circuits de financement, le calendrier et les instruments (y compris, entre autres choses, dons, prêts à des conditions de faveur, capital);

viii. La source et la nature des fonds permettent la traçabilité de ceux-ci par les Parties non visées à l'annexe I;

ix. Les pays en développement parties qui bénéficient d'un financement doivent être en mesure de certifier qu'ils ont reçu les fonds et de rendre compte de leur utilisation effective.

Option 3: L'organe directeur élabore les lignes directrices relatives à la transparence des mesures et du soutien par les moyens suivants:

a. Concevoir les dispositifs de transparence pour l'après 2020 de telle sorte qu'ils favorisent cet objectif;

b. Définir des lignes directrices relatives aux communications biennales en ce qui concerne;

c. La situation nationale:

i. Le rapport national d'inventaire des émissions et des absorptions;

ii. Une description de la contribution déterminée au niveau national;

iii. L'état d'avancement de la contribution déterminée au niveau national, y compris les mesures d'atténuation et leurs effets, les estimations des émissions provenant des activités du secteur des terres, et le recours aux unités des mécanismes internationaux fondés sur le marché;

iv. Les projections;

v. Le soutien apporté, notamment dans le domaine du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités;

vi. Les progrès accomplis dans l'évaluation des risques et des facteurs de vulnérabilité climatiques, et dans le renforcement de l'action engagée pour l'adaptation, notamment au moyen des processus nationaux de planification de l'adaptation.

d. Utiliser des modèles communs de notification chaque fois que cela est possible et favorable à la transparence;

e. Les Parties peuvent exclure, ou gérer d'une autre manière, l'effet des facteurs non anthropiques;

f. Approfondir les éléments suivants:

i. Les Parties incluent toutes les principales sources d'émissions et les principaux puits, stocks et gaz dans leur contribution;

ii. En ce qui concerne les principales sources et les principaux puits, stocks et gaz qui ne sont pas pris en compte, les Parties expliquent la raison de cette exclusion et s'efforcent de les inclure progressivement;

iii. Les Parties appliquent les orientations et les directives les plus pertinentes du GIEC, telles que déterminées par la Conférence des Parties;

iv. Les Parties ne modifient pas leur mode de comptabilisation, leurs méthodes ou leur niveau de référence pendant le calendrier convenu, sauf pour apporter des corrections techniques;

v. Les Parties font évaluer les niveaux de référence fondés sur des projections d'une manière transparente;

vi. Les Parties qui ont recours à des démarches fondées sur le marché se conforment à des normes qui permettent d'aboutir à des réductions d'émissions réelles, additionnelles, vérifiables et permanentes, évitent la double comptabilisation des efforts et se soldent par un effet net d'atténuation;

vii. Dès lors qu'un gaz, un secteur, une catégorie, une activité, une parcelle de terre ou un stock est comptabilisé au titre d'un engagement, il continuera de l'être à l'avenir;

viii. Les Parties définissent de manière transparente les méthodes, les règles et les hypothèses retenues pour élaborer leurs engagements, en particulier celles qui sont utilisées pour calculer les projections dans l'hypothèse de politiques inchangées, et s'attachent à mettre en place progressivement des méthodes et des règles communes;

ix. Les Parties devraient être autorisées à modifier leurs niveaux de référence s'ils ont été plus élevés que prévu, afin de s'assurer que les crédits de réduction des émissions par les puits ne sont obtenus que pour des résultats climatiques directement liés à des mesures anthropiques et non à des circonstances macroéconomiques inattendues.

g. Reconnaître l'importance des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

h. Élaborer des directives en vue d'aider les Parties à évaluer les incidences des changements climatiques, leur vulnérabilité à ces changements et les mesures d'adaptation possibles au niveau national;

i. Élaborer des lignes directrices pour l'examen technique par des experts des communications biennales des Parties;

j. Élaborer des lignes directrices pour un examen axé sur la facilitation des progrès accomplis par les Parties en ce qui concerne leurs contributions déterminées au niveau national;

k. En ce qui concerne le soutien apporté et reçu et la coopération internationale, élaborer des lignes directrices en vue:

i. D'obtenir des informations sur le soutien apporté et reçu, y compris sur: l'apport, l'utilisation, l'impact, les sources, l'ampleur, les circuits d'acheminement et les instruments;

ii. D'apporter de la transparence sur les niveaux de financement, l'utilisation des fonds, les pays bénéficiaires et le caractère nouveau et additionnels des fonds;

iii. De mettre davantage l'accent sur l'efficacité de l'aide et la notification de l'utilisation faite de l'appui international et des résultats obtenus;

iv. De reconnaître que divers types d'appui peuvent s'avérer appropriés;

v. De prendre en considération les travaux en cours dans le cadre du Comité permanent du financement et les travaux des organes compétents extérieurs à la Convention.

Option 4: Pas de nouvelles dispositions relatives à l'élaboration de lignes directrices relatives à la transparence des mesures et du soutien et au dispositif de mesure, de notification et de vérification des mesures faisant appel au marché dans le cadre du présent accord.

Option 5: La mise en place et l'exécution des engagements d'atténuation sont guidées par les règles de comptabilisation ci-après, qui sont applicables à toutes les Parties:

a. Les Parties comptabilisent toutes leurs émissions anthropiques par les sources et absorptions par les puits des gaz à effet de jugées importantes et étendent progressivement la portée de la comptabilisation;

b. Dès lors qu'un gaz, un secteur, une catégorie, une activité, une parcelle de terre ou un stock est comptabilisé au titre d'un engagement, il continuera de l'être à l'avenir;

c. Les Parties définissent et communiquent les méthodes, les règles et les hypothèses retenues pour élaborer leurs engagements, en particulier celles qui sont utilisées pour calculer des projections dans l'hypothèse de politiques inchangées, et s'attachent à mettre en place progressivement des méthodes et des règles communes;

d. Les Parties veillent à ce que les niveaux de référence et les projections fondées sur l'hypothèse de politiques inchangées concordent sur le plan méthodologique avec l'estimation des émissions retenue pendant la période d'exécution des engagements.

Les principes de comptabilisation ci-après s'appliquent au secteur de l'utilisation des terres:

a. Les Parties comptabilisent à la fois les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits pour toute catégorie ou activité d'utilisation des terres figurant dans leur engagement;

b. La comptabilisation de l'utilisation des terres prend en compte les variations des stocks de carbone au fil du temps et exclut les stocks de carbone, tout en incluant l'impact des perturbations naturelles;

c. Les Parties fondent la comptabilisation du secteur de l'utilisation des terres sur des niveaux de référence réalistes et concrets en s'appuyant sur les orientations existantes dans le cadre de la Convention et de ses instruments.]

153. [L'organe directeur élabore des modalités, des normes et des lignes directrices en vue de s'assurer que les résultats en matière d'atténuation faisant l'objet d'échanges internationaux et décomptés des engagements sont:

a. Réels: représentent une diminution et/ou une prévention des émissions mesurées par rapport à un niveau de référence crédible, ne donnent pas lieu à des fuites d'émissions, et tiennent compte des inexactitudes occasionnées par une fraude ou une erreur;

b. Permanents: irréversibles, ou si réversibles, assortis de mesures permettant de compenser toute inversion qui se produirait;

c. Additionnels;

d. Vérifiés.]

154. [L'organe directeur, à sa première session, adopte des règles de comptabilisation applicables aux résultats cessibles en matière d'atténuation et au secteur de l'utilisation des terres.]

155. [Décide de créer un système commun de règles de comptabilisation et de suivi aux fins de préserver l'intégrité environnementale et d'éviter le double comptage des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international découlant des arrangements de coopération, qui comprend:

a. La comptabilisation cohérente et complète selon un système à partie double, où la Partie qui acquiert un résultat en matière d'atténuation cessible au niveau international doit le soustraire de ses émissions et la Partie qui cède ce résultat en matière d'atténuation doit l'ajouter à ses émissions, lors de la notification des progrès accomplis au regard de leur engagement/contribution;

b. L'enregistrement de toutes les activités couvertes par les arrangements de coopération aboutissant à des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international, soit dans le cadre de la Convention soit au niveau national, assorti d'informations transparentes, exhaustives et publiées en anglais, permettant d'assurer des synergies avec les outils et processus existant dans le cadre de la Convention;

c. En ce qui concerne les résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international, qui se traduisent par des unités:

i. L'utilisation d'un registre placé sous la responsabilité de chaque Partie à la Convention qui doit satisfaire à des normes techniques, ou l'utilisation d'un compte inscrit dans un registre central établi au titre de la Convention pour les pays qui n'ont pas les capacités ou qui ne souhaitent pas gérer leur propre registre, en veillant à créer des synergies avec les infrastructures existant au titre de la Convention;

ii. L'utilisation d'un relevé international des transactions qui doit mis en place et géré par le secrétariat, pour relier les registres, s'assurer que les cessions d'unités qui ont passé avec succès les vérifications de conformité sont uniques, identifiables et peuvent être apurées, et contribuer à éviter la double délivrance, la double utilisation ou le double comptage des réductions/mesures de prévention des émissions, en veillant à créer des synergies avec les infrastructures existant au titre de la Convention;

iii. La délivrance d'unités sur la base de mesures d'atténuation, cessibles au niveau international, par l'organe exécutif ou par une autorité nationale désignée par le pays partie hôte sous la surveillance étroite de l'organe exécutif et du secrétariat pour les réductions d'émissions qui ont passé avec succès les vérifications de conformité.

d. En ce qui concerne les résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international qui ne donnent pas lieu à des unités:

i. L'utilisation par le secrétariat ou l'organe exécutif d'un système de confirmation et de suivi des réductions d'émissions devant être comptabilisées dans un autre pays partie, de telle manière que les fonctions soient comparables et correspondent à celles prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 155 ci-dessus.]

156. [Décide que les arrangements de coopération portant sur des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international doivent aboutir à une diminution nette et/ou à une prévention nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre, en s'assurant que:

a. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est partagée entre le pays partie hôte et la Partie qui procède à l'acquisition;

b. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est supérieure à l'addition des réductions d'émissions résultant de l'arrangement de coopération, comptabilisées par le pays partie hôte aux fins de sa contribution/de l'exécution de son engagement, et des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international comptabilisés par la Partie qui procède à l'acquisition aux fins de sa contribution/de l'exécution de son engagement, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 155 ci-dessus.]

157. [Décide que les arrangements de coopération portant sur des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international doivent répondre à des normes permettant d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés, qui sont à élaborer sur la base des travaux menés dans le cadre du SBSTA en ce qui concerne le cadre à prévoir pour diverses démarches (FVA), et font l'objet de vérifications de conformité par l'organe exécutif dans le cadre de la Conférence des Parties en ce qui concerne le respect desdites normes, où l'organe exécutif:

a. Définit des normes visant à:

i. Établir des niveaux de référence crédibles pour le calcul des réductions d'émissions, éviter les fuites des émissions et tenir compte des inexactitudes occasionnées par une fraude ou une erreur;

ii. S'assurer du caractère irréversible des résultats ou, s'ils sont réversibles, les assortir de mesures permettant de compenser toute inversion qui se produirait;

iii. Atteindre des résultats en matière d'atténuation supérieurs à qu'ils auraient été en l'absence d'arrangements de coopération;

iv. Garantir une vérification indépendante et compétente.

b. Énonce des dispositions qui permettent de déroger à ces normes, au moyen d'un énoncé complet des motifs d'une telle dérogation présenté pendant le processus de vérification de la conformité;

c. Facilite la transparence en définissant des règles applicables à la publication des informations.]

158. [Décide que les ressources consacrées à l'acquisition d'unités de réduction des émissions qui sont comptabilisées par une Partie aux fins de sa contribution/de l'exécution de son engagement ne sont pas comptabilisées au titre du soutien apporté par cette Partie au financement international de l'action climatique.]

159. [Décide aussi que l'organe exécutif adresse à la Conférence des Parties, pour adoption, des recommandations sur les modalités et procédures d'application des paragraphes 155 à 157 ci-dessus et le respect de ces modalités et procédures.]

160. [Décide de définir un organe exécutif dans le cadre de la Conférence des Parties, dont le mandat sera adopté à la vingt-deuxième session de la Conférence.]

161. [Rappelle que le mandat du Comité permanent du financement créé dans le cadre de la Conférence des Parties consiste à aider la Conférence à exercer ses fonctions en ce qui concerne la mesure, la notification et la vérification du soutien apporté aux pays en développement parties.]]

Propositions relatives à la structure de la section I:

La transparence du soutien doit être traitée dans le contexte du soutien, la transparence des mesures d'atténuation dans le contexte des mesures d'atténuation;

Diviser en trois sous-sections: 1) l'engagement à participer à un système de transparence unique; 2) la «mécanique», ou les éléments constitutifs, du système; et 3) les principes directeurs du système;

Restructurer les paragraphes 148 et 151 en trois sous-sections: transparence des mesures prises par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X]; transparence des mesures prises par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]; et transparence du soutien par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire];

Déplacer les paragraphes relatifs à la comptabilisation vers la section consacrée à l'atténuation;

Fusionner la présente section avec la section J ci-après;

Déplacer les alinéas f *et* g *du paragraphe 152 (option 1) vers la section consacrée à l'atténuation et maintenir les alinéas* a *et* c *dans la section consacrée à la transparence;*

Intégrer le contenu de l'alinéa n *du paragraphe 152 (de l'option 1) dans une décision;*

Intégrer le contenu des paragraphes 155 à 160 dans une décision;

Restructurer le paragraphe 152 en paragraphes séparés sur la transparence des mesures d'atténuation et la transparence du soutien.

J. [[Engagements/contributions/autres questions concernant l'application et le niveau d'ambition: calendrier et processus][8]

Option I:

[Engagements/contributions/mesures/champ d'application et niveau d'ambition]

162. [Toutes les Parties conservent à tout moment un engagement en matière d'atténuation, en actualisant périodiquement celui-ci conformément à la présente section.]

[8] Certaines Parties estiment qu'il est prématuré de délibérer sur la présente section.

163. [Le présent accord entre en application le 1er janvier 2020/le 31 décembre 2020/le 1er janvier 2021; et le présent accord prend fin en 2030/2040/2050/2100/est sans limitation de durée.]

164. [Chaque Partie communique sa contribution déterminée au plan national en application des sections D, E, F, G et H, au plus tard lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le présent accord.]

165. [Chaque Partie actualise sa contribution déterminée au niveau national en application des sections D, E, F, G et H conformément aux dispositions du présent accord et à toute décision connexe.]

166. [Les engagements d'atténuation actualisés doivent représenter une progression par rapport aux engagements d'atténuation antérieurs du point de vue du niveau d'ambition et du champ d'application.]

167. [L'accord concerne l'action renforcée en vue d'appliquer la Convention pendant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030. La Conférence des Parties/L'organe directeur étudiera la possibilité d'engager un processus avant 2030 pour adopter de nouvelles dispositions concernant l'action renforcée en vue d'appliquer la Convention après 2030, y compris un amendement au présent accord.]

168. [***Option 1*** *(texte introductif)*: En application de l'article 2 de la Convention, [toutes] les Parties communiquent ou actualisent périodiquement leurs propositions d'engagements/de contributions [, les pays en développement formulant les leurs dans le contexte du soutien dont ils disposent. Ces communications périodiques tiennent compte de la situation et des facteurs nationaux qui influent sur la définition de mesures pour le climat au niveau national, notamment les cycles de planification et d'exécution des politiques publiques et les impératifs législatifs nationaux];

Option 2 *(texte introductif)*: Conformément aux dispositions de la Convention et à la lumière de son article 4, les Parties communiquent ou actualisent périodiquement leurs propositions d'engagements/de contributions;

Option 3 *(texte introductif)*: Le calendrier des engagements/mesures est le suivant:

Option a): Tous les cinq ans pour toutes les Parties;

Option b): Des engagements sont pris tous les cinq ans, à compter de 2015. Toutes les Parties doivent communiquer les propositions d'engagement dans les douze à dix-huit mois avant leur adoption. Les engagements portent sur une période de cinq ans, s'achevant dix ans après l'année d'adoption. Les Parties peuvent aussi proposer un engagement indicatif portant sur une période supplémentaire de cinq ans, qui peut être confirmé ou renforcé cinq plus tard, au moment où il est officiellement adopté (2020);

Option c): Tous les cinq ans, en indiquant l'engagement/la contribution/la mesure pour la prochaine période de cinq ans ainsi qu'un engagement/une contribution/une mesure contributive pour la période suivante de cinq ans;

Option d): Tous les cinq ans pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] seulement;

Option e): Tous les cinq ans pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] et tous les dix ans pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

Option f): Tous les cinq ans pour la période à venir et une indication pour la période suivante seulement en ce qui concerne l'atténuation: calendrier annuel ou biennal pour les moyens d'application en fonction des budgets nationaux; calendrier différent en ce qui concerne l'adaptation;

Option g): D'ici à 2030/2025 pour toutes les Parties;

Option h): D'ici à 2025 et/ou 2030 pour [tous les pays développés parties][toutes les Parties visées à l'annexe X] seulement, et selon diverses dates d'expiration pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

Option i): Tous les 10/x ans, avec un examen à mi-parcours;

Option j): Période à déterminer par l'organe directeur;

Option k): La composante atténuation de chaque contribution déterminée conformément à la section D inclut une période de contribution de cinq ans et une période consécutive indicative de cinq ans;

Option l): D'ici à 2025 et à 2030 pour l'ensemble des pays développés parties seulement, et selon diverses dates d'expiration pour les pays en développement parties sous réserve de l'apport d'un appui par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités].

169. [Chaque Partie révise et actualise la composante atténuation de sa première contribution déterminée au plan national au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, en adoptant et/ou confirmant la période de contribution consécutive de cinq ans et en communiquant une nouvelle période consécutive indicative de cinq ans, en tenant compte du processus d'examen global visé au paragraphe 176 ci-après.]

170. ***Option a)***: Les Parties communiquent leurs propositions d'engagements/de contributions/de mesures au moins douze mois avant leur officialisation/finalisation, mais au plus tôt dix-huit mois avant cette échéance.

Option b): Les pays développés parties qui communiquent seulement leurs engagements pour 2025 communiquent au plus tard en 20xx leurs engagements pour 2030; les pays développés parties qui communiquent seulement leurs engagements pour 2030 communiquent au plus tard en 20xx leurs engagements pour 2025/leurs programmes, leurs politiques et leurs mesures pour l'exécution de leurs engagements de 2026 à 2030;

Les pays en développement parties communiquent leurs mesures renforcées pour la période suivant 2020 au plus tard en 20xx/lorsqu'un soutien nouveau, additionnel et approprié en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités est disponible.]

171. [Par la suite, chaque Partie révise et actualise la composante atténuation de ses contributions déterminées au plan national suivantes au plus tard [12] mois avant la fin de chaque période de contribution de cinq ans en adaptant et/ou en confirmant la prochaine période de contribution de cinq ans et en communiquant une nouvelle période consécutive indicative de cinq ans, compte tenu du processus d'examen global visé au paragraphe 176 ci-après.]

172. [Les propositions d'engagement en matière d'atténuation sont communiquées au moins (x) mois avant l'expiration de l'engagement existant.]

173. [***Option 1***: La portée des engagements/contributions/mesures:

Option a): Est déterminée au niveau national;

Option b): Est définie par les dispositions du présent accord;

Option c): Recouvre l'atténuation, l'adaptation, le financement, les technologies et le renforcement des capacités, ainsi que la transparence des mesures et l'appui;

Option d): Recouvre l'atténuation, étant entendu que les engagements en matière d'adaptation, de financement, de technologies et de renforcement des capacités, et de transparence des mesures et d'appui font l'objet de dispositions distinctes dans le présent accord;

Option e): Recouvre l'atténuation seulement.

Option 2: Le champ d'application et le niveau d'ambition concernent:

a. L'atténuation, l'adaptation, le financement, les technologies et le renforcement des capacités;

b. Pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X]: l'atténuation et l'appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] pour les mesures d'atténuation et d'adaptation de ces derniers;

c. Pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X]: l'atténuation et/ou l'adaptation.]

174. [***Option 1***: Lorsqu'elles communiquent leurs contributions, les Parties présentent avec leurs propositions d'engagement/de contributions/de mesures une information initiale qui:

Option a): Favorise la clarté, la transparence et la compréhension de ces engagements/contributions/mesures, compte tenu des modalités pertinentes concernant la présentation de renseignements découlant du Plan d'action de Bali (d'après les dispositions de la décision x/CP.x);

Option b): Favorise la clarté, la transparence et la compréhension de ces engagements/contributions/mesures (d'après les dispositions de la décision x/CP.x) [, y compris une description des raisons pour lesquelles la Partie estime que son engagement est une contribution ambitieuse et équitable à la réalisation de l'objectif de contenir l'élévation des températures mondiales en dessous de 2 °C conformément aux dispositions convenues par la Conférence des Parties].

Option 2*:* Lorsqu'ils communiquent leurs engagements et leurs mesures, les pays développés parties et les pays en développement parties devraient présenter des renseignements conformément à l'article 12 de la Convention. Ces renseignements devraient être étoffés compte tenu des modalités pertinentes en matière de présentation de renseignements adoptées aux sessions antérieures de la Conférence des Parties, y compris celles qui résultent du Plan d'action de Bali (telles qu'énoncées dans les décisions 21/CP.19, 24/CP.19, 18/CP.19, 19/CP.18, 12/CP.18, 1/CP.18, 2/CP.17, 5/CP.17, 1/CP.16, 13/CP.9, 17/CP.8 et 4/CP.5) et de la décision 1/CP.20.

Option 3*:* Favorise la clarté, la transparence et la compréhension de ces contributions et précise:

a. Le point de référence (y compris, le cas échéant, une année de référence);

b. Le calendrier et/ou les périodes de mise en œuvre;

c. La portée et le champ d'application;

d. Le pourcentage des émissions nationales couvertes et les réductions d'émissions chiffrées globales anticipées;

e. Dans la mesure où le secteur de l'utilisation des terres est inclus, la façon dont celui-ci représentera l'ensemble des terres, des activités, des réservoirs et des gaz importants;

f. Si la Partie prévoit d'utiliser des mécanismes de marché, quelle est l'utilisation envisagée (description par source et par type, notamment) et comment elle prévoit d'éviter la double comptabilisation;

g. Pour toute projection des émissions, une projection dans l'hypothèse de politiques inchangées, un objectif d'intensité ou une description des hypothèses et de la méthodologie (y compris les principales sources de données);

h. En quoi la Partie estime que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse.]

L'[organe directeur] peut modifier la liste ci-dessus au moyen de décisions adoptées par consensus.

Les Parties sont aussi invitées à inclure des renseignements sur leurs lois existantes et/ou anticipées et toute autre mesure intéressant la mise en œuvre de leurs contributions au niveau national dans le domaine de l'atténuation.]

175. [Une fois communiqués, les engagements/contributions/mesures sont rendus publics par le secrétariat.]

[Examen préalable, démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/processus consultatif/période consultative]

176. **[*Option 1***: Pas de processus d'examen préalable/pas de démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté.

Option 2: Pas de processus d'examen préalable/pas de démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/pas de processus consultatif/de période consultative.

Option 3: Une fois communiqués, les engagements/contributions/mesures feront l'objet d'un processus d'examen préalable/de démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/d'une période consultative/d'un processus consultatif en vue de:

Option a):

a. [Faciliter la compréhension du niveau d'ambition et de l'équité/du niveau d'ambition des engagements/des contributions et de l'objectif de température à long terme dans le contexte du mode de développement à faible émission à long terme de la Partie concernée]]Faciliter la compréhension du niveau d'ambition et d'équité des engagements/contributions dans le contexte de la vision commune résultant du Plan d'action de Bali et de l'accès équitable au développement durable];

b. [Évaluer le caractère approprié et équitable de la totalité des contributions/le caractère approprié de la totalité des contributions/de la totalité des contributions au regard des connaissances scientifiques, dans le contexte du cadre de référence reposant sur des principes][Évaluer le caractère approprié et équitable de l'effet total compte tenu des connaissances scientifiques, eu égard aux responsabilités historiques, au rôle prépondérant et aux capacités actuelles des pays développés parties; et en tenant compte de la situation particulière des pays en développement parties, des obstacles qu'ils rencontrent et de la priorité accordée par ces pays au développement économique et social et à l'élimination de la pauvreté];

c. D'évaluer dans quelle mesure les [Parties visées à l'annexe II][Parties visées à l'annexe Y] sont disposées à aider les [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X], et dans ce contexte, le niveau d'ambition additionnel potentiel des [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X];

d. Aider les pays qui n'ont pas communiqué leurs engagements/contributions;

e. Faciliter la compréhension de la comparabilité des efforts consentis au titre des engagements/contributions/mesures; et de l'engagement totalisé au niveau mondial;

f. Remédier aux/comprendre les/déterminer les/examiner les lacunes au regard du niveau d'ambition voulu/faciliter l'analyse du potentiel national en matière d'atténuation et remédier aux lacunes compte tenu du niveau d'ambition voulu.

Option b):

a. Renforcer la clarté, la transparence et la compréhension de l'effet total des contributions déterminées au niveau national qui sont prévues et ont été communiquées;

b. Faciliter la tâche aux Parties qui n'ont pas communiqué jusqu'à présent les contributions déterminées au niveau national qui sont prévues.

Option c):

a. Favoriser la clarté dans la comparaison des engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X], conformément à leurs responsabilités historiques, aux impératifs scientifiques et à leur rôle prépondérant dans la lutte contre les changements climatiques et dans le domaine scientifique.

b. Faciliter la compréhension de la diversité des mesures renforcées entreprises par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], des obstacles qu'[ils][elles] rencontrent et de leurs besoins, en gardant à l'esprit que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté constituent la priorité première et absolue de ces pays.

176.1 Les engagements/contributions/mesures des Parties sont examinés sur la base:

Option a): D'un processus pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions;

Option b): D'un cadre de référence reposant sur des principes qui sera instauré pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions/mesures;

Option c): De modalités et de processus déjà prévus au titre de la Convention.

176.2 Le processus d'examen préalable/les démarches supplémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/la période consultative/le processus consultatif sont:

Option a):

a. Fondés sur les connaissances scientifiques et éclairés par les évaluations du GIEC, et sont remplacés ensuite par des rapports d'évaluation présentés tous les cinq ans (2019, 2024, 2029, par exemple);

b. Sont participatifs, consultatifs, facilitatifs, positifs, non prescriptifs, non invasifs et non punitifs.

Option b):

a. Fondés sur les connaissances scientifiques et éclairés par les évaluations du GIEC, et sont remplacés ensuite par des rapports d'évaluation présentés tous les cinq ans (à titre exemple en 2019, 2024 et 2029);

b. Sont participatifs, consultatifs, facilitatifs, positifs, non prescriptifs, non invasifs et non punitifs;

c. Sont réalisés conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

d. [Tiennent compte des différences entre l'annexe A et l'annexe B][Tiennent compte de la différenciation entre pays développés parties et pays en développement parties];

e. Sont fondés sur l'expérience acquise dans le cadre de la clarification des engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et de la compréhension des MAAN des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X].

176.3 Le processus d'examen préalable/les démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/la période consultative/le processus consultatif ont lieu:

Option a): Pendant l'année où les engagements/contributions/mesures sont communiqués;

Option b): Pendant l'année suivant celle où les engagements/contributions/mesures ont été communiqués;

Option c): Pendant l'année précédant l'inscription de la contribution dans l'accord concernant l'atténuation et les moyens d'exécution/pendant la période de douze mois précédent la session à laquelle l'engagement serait adopté;

Option d): Chaque Partie engage une période consultative de quatre à six mois après la présentation de la contribution déterminée au niveau national qu'elle prévoit d'adopter;

Option e): En 20xx pour les pays développés parties et à une date ultérieure pour les pays en développement parties;

Option f): Pour les pays développés parties, X mois après la communication des engagements/Y mois avant l'inscription dans l'accord relatif à l'atténuation et à l'apport d'un appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités. Pour les pays en développement parties, la date de commencement sera fonction de l'appui apporté par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.

176.4 Sur la base du processus d'examen préalable/des démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/de la période consultative/du processus consultatif:

Option a): Chaque Partie examine les recommandations résultant du processus;

Option b): Chaque Partie formule des observations sur l'issue du processus;

Option c): Chaque Partie révise son engagement/sa contribution à titre facultatif;

Option d): Chaque Partie adapte/révise à titre facultatif son engagement/sa contribution à la hausse, selon une procédure définie conformément aux décisions de l'organe directeur;

Option e): Les Parties procèdent à des ajustements en cascade au niveau national sur la base d'un budget carbone mondial;

Option f): Chaque Partie envisage des ajustements sur la base des responsabilités historiques et du partage équitable des ressources atmosphériques mondiales et de l'atmosphère commune pour les émissions de carbone dans le

contexte des impératifs d'élimination de la pauvreté, d'accès universel à l'énergie et de développement durable des pays en développement.

176.5 L'organe directeur élabore et adopte des modalités et des procédures pour le processus d'examen préalable/les démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/la période consultative/le processus consultatif pour sa [x]e session au plus tard:

a. [Une plate-forme en ligne où les Parties et d'autres acteurs puissent poser des questions et où les Parties soient invitées à répondre aux questions qui leur sont adressées [deux plates-formes en ligne, à l'intention des pays développés et des pays en développement, respectivement, où les Parties et d'autres acteurs soient en mesure de poser des questions. Les pays développés parties répondent aux questions qui leur sont adressées dans les x mois après avoir reçu celles-ci. Les pays en développement parties sont encouragés à participer aux plates-formes en ligne et à répondre aux questions qui leur sont adressées sous réserve de l'apport d'un appui par les pays développés sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités];

b. [Des consultations entre les Parties, notamment dans le cadre d'ateliers et de tables rondes][Des consultations entre les Parties, notamment dans le cadre de deux séries d'ateliers/de tables rondes, à l'intention des pays développés et des pays en développement, respectivement];

c. [Un programme conjoint de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)/SBSTA chargé de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties][un programme conjoint de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)/SBSTA chargé de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, constitué de deux groupes de travail, pour les pays développés et pour les pays en développement, respectivement];

d. Un organe technique/un comité/un groupe de travail qui serait créé pour mener des travaux analytiques, examiner le caractère approprié et équitable des engagements/contributions et élaborer des recommandations; et/ou serait chargé de l'atténuation et des moyens d'exécution;

e. [Des contributions au processus, y compris des modalités pour l'analyse, la synthèse et/ou la compilation des engagements/contributions.][Des contributions au processus, y compris des modalités pour deux compilations des engagements, établies par les pays développés parties et par les pays en développement parties, respectivement.]

176.6 ***Option a)****:* L'organe directeur examine, de façon périodique, les modalités et les procédures, en vue de garantir l'adaptabilité, l'efficacité et l'effectivité, compte tenu des caractéristiques différentes de l'atténuation et des moyens d'exécution et de la nécessité de les traiter de façon distincte dans le temps.

Option b)*:* La Conférence des Parties/L'organe directeur précise et adopte les objectifs, les modalités, les procédures et les principes directeurs du processus d'examen préalable/des démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/du processus consultatif/de la période consultative conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, sur la base des modalités pertinentes adoptées dans le cadre de la Convention et de son Protocole de Kyoto et en traitant l'atténuation, l'adaptation et l'appui apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités de façon équilibrée, globale et intégrée.

Option 4*:* Le processus d'examen global évaluera les progrès accomplis par rapport à l'objectif de l'accord, tel qu'énoncé à la section C, ainsi que le caractère approprié, la portée et la prévisibilité de la mobilisation et de l'apport d'un appui aux pays en développement sous la forme de ressources financières, de la mise au point et le transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, compte tenu du niveau d'ambition total tel qu'il ressort des contributions déterminées au niveau national.

176.1 Au plus tard [12] mois après l'entrée en vigueur du présent accord, l'organe directeur engage l'examen de l'effet total des contributions déterminées au niveau national dans l'optique de la réalisation de l'objectif de l'accord, tel qu'énoncé à la section C, en vue d'informer les Parties des modifications à apporter à leurs contributions pour relever le niveau d'ambition.

176.2 Le processus d'examen global sera achevé au plus tard [24] mois après son commencement et aura lieu ensuite périodiquement tous les cinq ans jusqu'à ce que l'objectif final de la Convention ait été atteint;

176.3 Le processus d'examen global sera mené eu égard aux connaissances scientifiques et sur la base de l'équité, en vue d'adresser des recommandations aux Parties et de les informer pour ce qui est d'adapter leurs contributions déterminées au niveau national afin de relever le niveau d'ambition, et s'inspirera:

a. D'un document technique du secrétariat sur l'effet total de la composante atténuation des contributions déterminées au niveau national communiquées et adoptées en vertu des sections D et J;

b. Un rapport de synthèse sur le niveau total de mobilisation et le financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités dont bénéficient les pays en développement, établi d'après le registre visé à la section F et l'information communiquée conformément à la section G;

c. Un rapport de synthèse sur les mesures et le soutien en matière d'adaptation, établi d'après le registre visé à la section E;

d. Le dernier rapport d'évaluation en date du GIEC;

e. La part de chaque Partie dans l'augmentation de la température moyenne mondiale;

f. La contribution de chaque Partie à la limitation de l'augmentation de la température moyenne mondiale au-dessous de 2 °C.

176.4 La Conférence des Parties décide de modalités et de procédures pour le processus d'examen global au plus tard à sa vingt-troisième session.

Option 5[9]: Une fois communiqués, les engagements/contributions des pays développés parties feront l'objet d'un processus d'évaluation préalable:

176.1 L'objet du processus d'évaluation préalable concernant les pays développés parties est le suivant:

a. Évaluer le caractère approprié des engagements d'atténuation individuels et totalisés et du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties par rapport à un objectif collectif de réduction des émissions et à un objectif collectif de financement public, ainsi qu'à un objectif global pour la mise au point et le transfert

[9] L'option 5 comprend les paragraphes 176.1 à 177.3 ci-après.

de technologies et à un objectif global pour le renforcement des capacités concernant l'ensemble des pays développés parties;

b. Déterminer les insuffisances en fonction du niveau d'ambition voulu pour l'atténuation et les lacunes dans le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties;

c. Analyser les potentialités de l'atténuation et du soutien et remédier aux lacunes en fonction du niveau d'ambition voulu pour les pays développés parties;

d. Analyser la comparabilité des engagements en matière d'atténuation et du soutien apporté par les pays développés parties.

176.2 L'évaluation préalable des pays développés parties:

a. Est fondée sur un objectif collectif [X] de réduction des émissions pour l'ensemble des pays développés parties à l'horizon 2030 qui soit inférieur au niveau de 1990 conformément à la section D et sur un objectif collectif de financement public de [X] % du produit intérieur brut annuel de l'ensemble des pays développés parties d'ici à 2030 conformément à la section F, ainsi qu'à un objectif global de mise au point et de transfert de technologies et à un objectif global d'appui au renforcement des capacités conformément aux sections G et H;

b. Est éclairée par les connaissances scientifiques et la responsabilité historique des pays développés parties, y compris leurs émissions historiques par habitant cumulées eu égard à l'augmentation des températures mondiales;

c. Est menée conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

176.3 Sur la base de l'évaluation préalable, chaque pays développé partie réexamine, révise et relève son engagement en matière d'atténuation et son soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités, y compris en proposant des objectifs, des politiques et des mesures supplémentaires.

177. Les pays en développement parties sont invités à participer à un processus de facilitation avant ou après avoir communiqué leurs mesures renforcées:

177.1 Le processus de facilitation à l'intention des pays en développement parties a pour objet de comprendre les obstacles à la mise au point, à la communication et à l'application des mesures renforcées et d'y remédier;

177.2 Le processus de facilitation à l'intention des pays en développement parties devrait être:

a. À caractère facultatif;

b. Positif, non prescriptif, non invasif, non punitif et respectueux de la souveraineté nationale des pays en développement parties;

c. Mené conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

177.3 À l'issue du processus de facilitation, les pays en développement parties sont invités à communiquer et à appliquer leurs mesures renforcées et à étudier des mesures supplémentaires sous réserve de disposer d'un appui approprié des pays développés parties sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.]

[Officialisation/finalisation/présentation des mesures renforcées]

177.8 [Les engagements/contributions/mesures communiqués par les Parties sont:

Option 1: Inscrits dans une annexe unique au présent accord;

Option 2: Inscrits dans des annexes au présent accord:

Option a): Une annexe A relative aux engagements chiffrés de réduction des émissions et une annexe B relative aux engagements et aux stratégies de limitation des émissions;

Option b): Annexe A: tableau des numéros de rubrique des engagements chiffrés de réduction des émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X]; et annexe B: compilation des communications des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] sur leurs mesures d'atténuation renforcées.

Option 3: Inscrits dans des suppléments au présent accord:

i. Un supplément A pour les engagements de réduction des émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

ii. Un supplément B pour les engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités;

iii. Un supplément C pour les mesures renforcées [des pays en développement parties/Parties non visées à l'annexe X][d'après les ressources nationales et les besoins en matière de soutien].

Option 4: Adoptés par décision de l'organe directeur;

Option 5: Adoptés par trois décisions de la Conférence des Parties, concernant les engagements de réduction des émissions des pays développés parties, les engagements des pays développés sur l'appui apporté sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités et les mesures renforcées des pays en développement parties, respectivement;

Option 6: Consignés dans des listes nationales, à communiquer au secrétariat. Le secrétariat publie toutes les listes nationales disponibles;

Option 7: Consignés dans des listes nationales selon deux modes de présentation, pour les pays développés parties et pour les pays en développement parties, respectivement, qui sont communiquées au secrétariat;

Option 8: Inscrits dans un document sur la contribution du pays, en prévoyant dans l'accord une disposition créant l'obligation pour chaque Partie de communiquer et d'appliquer sa contribution;

Option 9: Inscrits dans deux documents sur la contribution du pays, pour les pays développés parties et pour les pays en développement parties, respectivement;

Option 10: Consignés dans un registre en ligne des objectifs d'atténuation nationaux qui fait partie intégrante du présent accord;

Option 11: Consignés dans un registre en ligne des objectifs de réduction d'émission des pays développés parties, un registre en ligne des engagements des pays développés parties en matière d'appui au financement, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, et un registre en ligne des mesures renforcées des pays en développement parties en matière d'atténuation et d'adaptation.]

179. [Les engagements d'atténuation actualisés sont adoptés au moins [x] mois avant l'expiration de l'engagement précédent au moyen d'une procédure d'amendement simplifiée, précisée à la section L.]

180. [***Option 1***: Les Parties peuvent, à tout moment, réviser leurs engagements/ contributions/mesures à la hausse au moyen d'une procédure simplifiée:

Option a): Par voie de communication adressée au secrétariat ou au dépositaire;

Option b): Par voie de modification de l'annexe correspondante dans le cadre des procédures visées à la section L ci-après;

Option c): L'organe directeur adopte les modalités de la procédure simplifiée/Toutes les modalités sont adoptées par l'organe directeur.

Option 2: Les pays développés parties peuvent, à tout moment, revoir leurs engagements/contributions/mesures à la hausse au moyen d'une procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties/l'organe directeur.

Les révisions à la hausse des engagements des pays en développement parties présupposent un soutien approprié des pays développés parties en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.]

181. ***Option 1***: Une Partie est autorisée à adapter son engagement/sa contribution à titre exceptionnel, [selon les modalités établies par l'organe directeur, [sous réserve de certaines conditions], notamment si les règles ultérieures diffèrent sensiblement des hypothèses initiales de la Partie ou en cas de force majeure, pour autant qu'il n'y ait pas de remise en cause des engagements.

Option 2: [Un pays en développement partie][Une Partie non visée à l'annexe X] peut adapter sa contribution lorsqu'[il][elle] est gravement touché[e] par un phénomène naturel extrême.

Option 3: Un pays en développement partie peut adapter ses mesures renforcées lorsqu'il est gravement touché par une catastrophe naturelle extrême, en cas de force majeure ou s'il ne dispose pas d'un soutien approprié en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

Option 4: Aucune autre modification n'est autorisée.

Option 5: Une Partie peut adapter [sa proposition d'engagement/de contribution][sa contribution/son engagement/sa contribution provisoire] à titre exceptionnel si les règles ultérieures diffèrent sensiblement de ses hypothèses initiales [, telles qu'indiquées dans les renseignements à communiquer conformément à la disposition relative aux renseignements explicatifs.]

182. [Les décisions prises en application des [eu égard aux dispositions traitant des décisions de la Conférence des Parties sur le cadre de transparence] s'appliquent en ce qui concerne les engagements déterminés au niveau national qui seront communiqués pour les périodes d'engagement ultérieures. Ces décisions ne s'appliquent pas rétroactivement.]

183. [Les dispositions de [la section consacrée à l'atténuation] ne s'appliquent pas aux cas de force majeure.]

184. [Les Parties doivent avoir un engagement d'atténuation en cours pour pouvoir participer à la prise de décisions en vertu du présent accord.]

[Examen stratégique de la mise en œuvre/évaluation du niveau d'ambition total/mécanisme renforcé sur le niveau d'ambition]

185. [***Option 1***: L'organe directeur procède régulièrement à un examen stratégique de la mise en œuvre/à une évaluation du niveau d'ambition total;

Option 2: Toutes les Parties examinent leurs engagements de réduction des émissions selon un cycle commun de cinq ans;

Option 3: La Conférence des Parties/L'organe directeur procède régulièrement à un examen de la mise en œuvre conformément aux principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. La Conférence des Parties/L'organe directeur précise et adopte les objectifs, les modalités, les procédures et les principes directeurs de l'examen conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et en s'inspirant des enseignements tirés des processus d'examen et des mécanismes sur le niveau d'ambition antérieurs de la Convention et de son Protocole de Kyoto, en vue de garantir l'efficacité de l'examen.]

186. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme a pour objet:

Option 1: D'examiner l'effet/le niveau d'ambition et la mise en œuvre des engagements/contributions/mesures individuels des Parties ainsi que l'effet/le niveau d'ambition total de l'ensemble des engagements des Parties, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation effective de l'objectif final de la Convention, énoncé en son article 2, en application du paragraphe 5 ci-dessus;

Option 2: D'examiner l'application des engagements des pays développés parties et des pays en développement parties, respectivement, ainsi que l'effet global des mesures prises en application de la Convention en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2 et de la vision commune découlant du Plan d'action de Bali;

Option 3: D'examiner le niveau d'ambition individuel et collectif des engagements des pays développés parties par rapport à un objectif collectif de réduction des émissions et à un objectif collectif de financement public de l'ensemble des pays développés parties, d'ici à 2030, ainsi que par rapport à un objectif mondial de mise au point et de transfert de technologies et à un objectif global de renforcement des capacités; d'examiner l'adéquation de ces objectifs;

Option 4:

a. De suivre les résultats de la mise en œuvre de l'action renforcée après 2020;

b. D'examiner l'adéquation des aspects à long terme compte tenu de l'objectif de la Convention;

c. D'évaluer l'ensemble des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de la Convention;

d. D'examiner les responsabilités historiques des Parties en ce qui concerne l'augmentation de la température mondiale;

e. D'accroître le niveau d'ambition;

f. D'évaluer le niveau de risque et les besoins d'adaptation associés à la réalisation ou à l'absence d'engagements d'atténuation totalisés.

Option 5: L'examen a pour objet de réaliser une évaluation prospective du niveau d'ambition et de l'équité des engagements d'atténuation individuels et totalisés [pour la période en cours] eu égard à l'objectif de contenir l'élévation de la température mondiale en dessous de 2 °C [et à l'objectif à long terme défini par le présent accord].]

187. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme intervient:

Option 1: À compter de [X]/Après que l'accord est entré en vigueur, tous les ans/tous les deux/quatre/cinq ans;

Option 2: À compter de l'année [20xx] et chaque année pour les pays développés parties; À compter de l'année [20xx] et tous les deux/quatre ans pour les pays en développement parties;

Option 3: Immédiatement après la publication de chaque rapport d'évaluation du GIEC.]

188. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme:

Option 1: Est applicable aux [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

Option 2: Est applicable à toutes les Parties;

Option 3: Est applicable à toutes les Parties, comme suit:

a. Mise en œuvre et niveau d'ambition des engagements de réduction des émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

b. Adéquation et progression de l'appui apporté sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

c. Application et mesures renforcées supplémentaires en matière d'atténuation et/ou d'adaptation des [pays en développement parties]. [Parties non visées à l'annexe X].]

189. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme est composé des éléments ci-après:

a. Un réexamen international des engagements de réduction d'émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

b. Un examen multilatéral des engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] pour l'appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

c. Application nationale et compréhension internationale des mesures renforcées dans le domaine de l'atténuation et/ou de l'adaptation engagées par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], d'une manière qui soit non punitive, non invasive et respectueuse des souverainetés nationales;

d. Un forum sur les enseignements tirés de l'adoption de modes de développement durable novateurs par l'ensemble des Parties;

e. Examiner l'adéquation des engagements d'atténuation de l'ensemble des Parties;

f. Un examen de la période 2020-2023 et un examen de la période 2027-2030 à la suite de l'examen de la période 2013-2015.]

190. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme tient compte des connaissances scientifiques, sur la base de l'équité et du développement durable, et est éclairé par:

Option 1:

a. Les progrès accomplis par chaque pays dans la réalisation de ses engagements/contributions, l'évolution des émissions mondiales totales et les progrès accomplis par tous dans la réalisation des objectifs mondiaux prévus par le présent accord;

b. Les évaluations, menées conformément à d'autres dispositions du présent accord, du caractère approprié et des progrès accomplis dans le domaine de l'adaptation et du soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités;

c. Un processus visant à promouvoir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions des Parties, permettant d'examiner le niveau d'ambition et l'équité des engagements des Parties en matière d'atténuation compte tenu de la limite de température à long terme;

d. Les rapports d'évaluation du GIEC;

e. Les renseignements communiqués par les Parties sur la mise en œuvre de leurs engagements/contributions conformément aux dispositions de la section I ci-après (*Transparence des mesures et du soutien*);

f. Les renseignements communiqués par les Parties sur leurs engagements/contributions futurs, conformément aux dispositions de la présente section;

g. Un processus d'examen technique du potentiel et des débouchés en matière d'atténuation, des retombées positives des mesures d'atténuation, et des possibilités d'action pour le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation;

h. Les contributions des acteurs non étatiques, des organisations internationales compétentes et des initiatives de coopération internationale.

Option 2:

a. Les progrès accomplis par chaque pays dans la réalisation de ses engagements/contributions, y compris les renseignements provenant des communications nationales, des rapports biennaux, des inventaires et des rapports nationaux d'inventaire des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] ainsi que des rapports d'examen et du processus d'évaluation et d'examen au niveau international; et les renseignements provenant des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, ainsi que du processus international de consultation et d'analyse;

b. Les évaluations, menées conformément à d'autres dispositions du présent accord, sur le caractère approprié et les progrès accomplis dans le domaine de l'adaptation et du soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

c. Des modalités visant à promouvoir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions;

d. Les rapports d'évaluation du GIEC;

e. Une évaluation d'après un cadre de référence sur l'équité, menée par un groupe technique d'experts;

f. Le rapport sur l'examen 2013-2015 et les examens ultérieurs;

g. Les rapports de l'ensemble des organes subsidiaires existants qui relèvent de la Convention et des nouveaux mécanismes institutionnels créés par le présent accord;

h. Un processus d'examen technique du potentiel et des débouchés en matière d'atténuation et des possibilités d'action pour le relèvement du niveau d'ambition.]

191. [Sur la base de l'examen/de l'évaluation/du mécanisme:

Option 1: L'organe directeur recommande des révisions des engagements des Parties sur la base des conclusions de l'examen/des résultats des mesures, en vue d'utiliser les possibilités inexploitées d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter et de mobiliser l'appui financier nécessaire.

Option 2: La Conférence des Parties recommande des modalités supplémentaires sur l'application du présent accord, sur le relèvement du niveau d'ambition de 2021 à 2030 et sur le renforcement de l'application de la Convention après 2030.

Option 3 *(texte introductif)*: Les Parties tiennent compte des recommandations découlant de l'examen/de l'évaluation/du mécanisme pour élaborer leurs engagements/contributions/mesures successifs/Les Parties relèvent leur niveau d'ambition à l'issue de l'examen, notamment:

Option 4 *(texte introductif)*: Les Parties accélèrent la mise en œuvre de leurs engagements respectifs au titre de la Convention, notamment:

Option a):

a. En révisant les engagements/contributions/mesures existants à la hausse ou en communiquant des engagements/contributions plus ambitieux sur l'atténuation en matière de changements climatiques;

b. En remédiant aux facteurs qui entravent ou limitent la mise en œuvre du soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités.

Option b):

a. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] qui révisent leurs engagement/contributions existants à la hausse ou communiquent des engagements/contributions plus ambitieux en matière d'atténuation;

b. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] qui révisent leurs engagements/contributions existants à la hausse ou communiquent des engagements/contributions/politiques/mesures plus ambitieux en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités;

c. Remédier aux facteurs qui entravent ou limitent l'exécution des mesures de soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], et envisager des mesures supplémentaires en matière d'exécution par les [pays en développement parties][Parties visées l'annexe X].]

192. [***Option 1***: [La Conférence des Parties/]L'organe directeur élabore et adopte des modalités pour l'examen/l'évaluation/le mécanisme d'ici à 2018, en s'inspirant des enseignements tirés des processus d'examen antérieurs au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto en vue de garantir l'efficacité de l'examen/de l'évaluation/du mécanisme;

Option 2: Les modalités et l'organisation des travaux pour l'examen stratégique sont arrêtées et adoptées [par la Conférence des Parties/l'organe directeur] en tenant compte des enseignements des processus d'examen menés jusqu'à présent au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, parmi lesquels:

a. L'examen visé à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

b. Le mécanisme pour le relèvement du niveau d'ambition au titre du Protocole de Kyoto;

c. Le processus d'examen et d'évaluation au niveau international et le processus international de consultation et d'analyse;

d. La clarification des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions des [Parties visées à l'annexe I][Parties visées à l'annexe X] et le processus de compréhension de la diversité des MAAN des [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X];

e. L'examen pour la période 2013-2015;

f. Le processus multilatéral consultatif pour le règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention, prévu en son article 13:

Option a): Utiliser les actuels processus d'examen et d'évaluation au niveau international et processus international de consultation et d'analyse une fois certaines modifications apportées à leurs mandats et leurs principes directeurs;

Option b): Utiliser l'examen actuel pour la période 2013-2015 une fois certaines améliorations apportées aux modalités et à l'organisation des travaux.]

193. [De nouvelles modalités institutionnelles ou des modalités institutionnelles renforcées peuvent être nécessaires aux fins du présent accord.]

Option II:

162. [Il est institué un processus d'examen périodique des engagements individuels et totalisés en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien ayant pour objet d'examiner l'application tant des engagements actuels que de futurs engagements fermes ou indicatifs:

a. Le processus d'examen débute par une évaluation de la mise en œuvre des engagements individuels des Parties en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien;

b. Le processus examine l'adéquation des engagements totalisés au moins x années avant la fin de la période d'application;

c. Un groupe technique d'experts mène des travaux analytiques, examinant notamment le niveau d'ambition et l'équité des engagements en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien, et élabore un rapport;

d. L'organe directeur examine le rapport et formule des recommandations en vue notamment du renforcement des engagements individuels futurs afin de remédier aux lacunes en matière d'ambition;

e. Les Parties prennent des engagements fermes pour la prochaine période d'application de cinq ans et des engagements indicatifs pour cinq années supplémentaires qui répondent aux recommandations de l'organe directeur.]]

Suggestions sur la structure de la section J:

Adapter le contenu de la section aux domaines spécifiques;

Déplacer le contenu de la section sur l'atténuation;

Diviser la section en deux parties: une section J sur la transparence concernant l'atténuation et une section J bis *sur la transparence concernant les contributions liées au soutien;*

Regrouper l'examen/la période consultative et l'examen stratégique préalables/«processus d'examen global»;

Inclure les éléments figurant au paragraphe 176 dans les décisions;

Restructurer le texte des paragraphes 163 et 173 comme suit: objectifs/objet, délais, orientations sur les modalités;

Déplacer le paragraphe 174 dans la partie sur la transparence;

Inclure des modalités et des procédures spécifiques dans les décisions;

Scinder l'examen en un examen des engagements individuels et un examen des engagements totalisés en s'inspirant des éléments des paragraphes 176 et 186 à 192.

K. [[Facilitation de la mise en œuvre et du respect][10]

Option I:

194.

**[*Option 1*: *(texte introductif)*: Afin d'aider les Parties à mettre en œuvre leurs engagements/contributions et/ou à traiter les questions de respect avec expertise et de manière non conflictuelle et non judiciaire.

Option 2: *(texte introductif)*: Afin de faciliter, favoriser et garantir le respect des engagements au titre du présent accord.

Option 3: *(texte introductif)*: Il est créé un système de contrôle du respect des dispositions qui fait appel à la prévention et à la coopération pour faciliter la mise en œuvre des engagements au titre du présent accord.

Option 4: *(texte introductif)*: Le Comité de contrôle du respect des dispositions comprend deux chambres: une chambre de l'exécution et une chambre de la facilitation:

Option 1: L'organe directeur adopte des procédures et/ou mécanismes;

Option 2: L'organe directeur, à sa première session, approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour faciliter la mise en œuvre et l'application effective des dispositions du présent accord, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention et de ses instruments;

Option 3: L'organe directeur adopte des procédures et/ou mécanismes, comprenant le renforcement des dispositions relatives à la transparence, à l'appui de la mise en œuvre et du respect des dispositions;

Option 4: L'organe directeur adopte des procédures appropriées et efficaces pour promouvoir le respect des dispositions;

Option 5: Il est créé un mécanisme ou comité de contrôle du respect des dispositions/comité d'application/organe permanent chargé de promouvoir la mise en œuvre et le respect des dispositions et d'évaluer les résultats des Parties;

Option 6: Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions. La composition du comité correspond à une représentation géographique équitable, garantissant la représentation des petits États insulaires en développement. Le comité comprend [X] membres. Ses décisions sont prises par consensus chaque fois que possible et, en dernier recours, par un vote à la majorité [des deux tiers/trois quarts];

[10] Des Parties considèrent qu'il est prématuré de débattre de cette section.

Option 7: La mise en œuvre est renforcée par l'amélioration de la transparence, y compris par l'examen du processus consultatif multilatéral prévu à l'article 13 de la Convention;

Option 8: Aucune disposition particulière n'est nécessaire.

Pour les options 1 à 6, les dispositifs concernent:

a. S'agissant des engagements/contributions (champ d'application):

Option a): Tous les engagements/Toutes les contributions prévu[e]s dans l'accord, y compris la notification;

Option b): Des engagements/contributions spécifié[e]s, à l'exclusion de l'adaptation, y compris la notification;

Option c): La mise en application des listes des Parties et la présentation de communications biennales;

Option d): Les engagements en matière d'atténuation, de mesure, notification et vérification, et de comptabilisation seulement.

b. S'agissant des Parties:

Option a): Toutes les Parties;

Option b): Les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] pour ce qui est de leurs engagements/contributions concernant l'atténuation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

c. S'agissant de la structure du mécanisme/comité:

Option a): Des chambres séparées − une chambre de l'exécution pour les Parties qui ont pris un engagement chiffré de réduction des émissions inscrit dans l'annexe A/pour examiner le respect des engagements pris par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] qui ont pris des engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, s'agissant de leurs engagements en matière d'atténuation, ainsi que des engagements en matière d'adaptation, de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, et une chambre de la facilitation pour les engagements et stratégies énoncés dans l'annexe B/pour examiner la mise en œuvre des contributions faites par les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et les aider dans leurs efforts pour s'acquitter de ces contributions; le comité de contrôle du respect des dispositions peut créer des groupes techniques pour l'aider dans sa tâche;

Option b): Des chambres séparées − une chambre de l'exécution et une chambre de la facilitation;

Option c): Un organe permanent et apolitique d'experts dont les membres siègent à titre individuel, qui est chargé de faciliter et de promouvoir le respect des obligations au titre du présent accord;

Option d): Un organe pour la facilitation;

Option e): Des plates-formes pour l'alerte précoce, la facilitation et l'exécution.

d. Modalités, par exemple:

i. Composition;

ii. Éléments déclenchant l'ouverture d'une procédure:

- Signalement rapide de tout risque de non-respect;

- Équipes d'experts techniques soulevant des questions de mise en œuvre;
- Les Parties peuvent soulever des questions de mise en œuvre au titre des articles [X, Y et Z] pour ce qui les concerne ou concerne d'autres Parties;

iii. Procédures:

- Les travaux dans le cadre du régime de contrôle du respect des dispositions devraient, par nature, être avant tout axés sur la facilitation, transparents, non judiciaires et non conflictuels;

iv. Utilisation d'instruments économiques:

- Utilisation d'instruments économiques tels que les mécanismes de marché comme moyen de promouvoir le respect des dispositions.

v. Mesures et/ou conséquences:

- ***Option a)***: Mesures de facilitation seulement;
- ***Option b)***: Mesures de facilitation et sanctions en cas de non-respect récurrent;
- ***Option c)***: Mesures de facilitation et sanctions;
- ***Option d)***: Mesures de facilitation pour les [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X] et sanctions pour les Parties visées à l'annexe I [Parties visées à l'annexe X];
- ***Option e)***: Groupes d'experts qui apportent un soutien aux pays en développement parties pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs contributions;
- ***Option f)***: Mesures de facilitation et autres mesures adéquates;
- ***Option g)***: Système différencié de conséquences à appliquer de manière graduée selon la nature de l'engagement et proportionnellement à la nature et au degré du non-respect de l'engagement:

vi. Le comité de contrôle du respect des dispositions fait rapport chaque année à la Conférence des Parties au présent accord.]

195. [D'autres éléments du mécanisme de contrôle du respect des dispositions sont adoptés au plus tard à la première session de l'organe directeur.]

196. [Établit le tribunal international de justice climatique pour superviser, contrôler et sanctionner l'exécution et le respect des obligations des Parties visées à l'annexe I et à l'annexe II au titre du présent accord et de la Convention.]

197. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent être nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

Option II:

194. [Afin que les pays développés tiennent leurs engagements et que les pays en développement appliquent les leurs plus facilement, la Conférence des Parties/l'organe directeur précise les modalités du mécanisme/comité conformément aux engagements différenciés des pays développés et pays en développement au titre de la Convention et en s'appuyant sur l'expérience acquise avec le mécanisme de contrôle du respect des dispositions dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ces dispositifs comprennent:

a. Un mécanisme de contrôle obligatoire du respect des engagements des pays développés en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et

transfert de technologies, de renforcement des capacités, ainsi que de transparence des mesures et du soutien;

b. Un forum facultatif de facilitation à l'intention des pays en développement en vue de renforcer leur action en matière d'atténuation, d'adaptation et de transparence de leur action.]

Option III:

194. [Le comité de contrôle du respect des dispositions comprend deux chambres, une chambre de l'exécution et une chambre de la facilitation.

195. Le rôle de la chambre de l'exécution consiste à analyser le respect des engagements pris par les pays développés parties et par les pays en développement parties qui ont pris des engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, s'agissant de leurs engagements en matière d'atténuation ainsi que leurs engagements concernant l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

196. Le rôle de la chambre de la facilitation consiste à analyser la mise en œuvre des contributions des pays en développement et à les soutenir dans leurs efforts pour s'acquitter de ces contributions.

197. La chambre de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions analyse:

a. Les rapports biennaux;

b. Les rapports des équipes d'experts techniques qui ont entrepris des examens dans le cadre du processus international d'évaluation et d'examen.

198. La chambre de l'exécution peut recommander l'adoption de mesures à l'encontre des Parties qui ne réalisent pas de progrès en vue de l'exécution des engagements pris au titre de l'annexe A et des engagements concernant l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

199. La chambre de la facilitation peut recommander des mesures pour aider les Parties qui ont pris des engagements figurant à l'annexe B à s'acquitter de ces engagements.

200. Le comité de contrôle du respect des dispositions peut créer des groupes d'experts techniques pour l'aider dans sa tâche.

201. Le comité de contrôle du respect des dispositions fait rapport chaque année à la Conférence des Parties au présent accord.]]

L. [[Dispositions procédurales et institutionnelles][11]

[Dispositifs institutionnels]

202. [*Dispositions relatives à l'organe directeur de l'accord (sur la base du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole de Kyoto)*: La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, agit comme réunion des Parties au présent accord.]

203. [Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent accord, les décisions prises au titre dudit accord le sont uniquement par les Parties à l'accord.]

[11] Des Parties considèrent qu'il est prématuré de débattre de cette section.

204. [Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'accord parmi celles-ci.]

205. [L'organe directeur fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent accord et: a) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord; b) adopte son propre règlement intérieur à sa première session; c) [*espace* destiné à toutes autres fonctions jugées nécessaires].]

206. [La première réunion de l'organe directeur est convoquée par le secrétariat un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, l'organe directeur tient des réunions ordinaires à intervalles réguliers qu'il lui revient d'arrêter.]

207. [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.]

208. [L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur comme indiqué au paragraphe [X] ci-dessus.]

209. [*Dispositions relatives au secrétariat (sur la base de l'article 14 du Protocole de Kyoto)*: Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent accord. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent accord et par l'organe directeur.]

210. [*Dispositions relatives au SBSTA et au SBI (sur la base de l'article 15 du Protocole de Kyoto*): Le SBSTA et le SBI créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, de SBSTA et de SBI du présent accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent accord. Le SBSTA et le SBI du présent accord tiennent leur session en même temps que celles du SBSTA et du SBI de la Convention, respectivement. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent accord, les décisions au titre dudit accord sont prises uniquement par les Parties à l'accord. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'accord et parmi celles-ci.]

211. [Le présent accord s'appuie sur les organes subsidiaires/dispositifs et mécanismes institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent. Tous les organes subsidiaires/dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent concourent à l'application du présent accord, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement. L'organe directeur peut donner de nouvelles orientations, selon qu'il convient.]

212. [L'organe directeur, en s'inspirant des travaux menés par le SBSTA concernant le cadre à prévoir pour diverses démarches, met en place des moyens aux fins de définir et prendre en considération des arrangements de coopération au titre de l'accord, qui créent et renforcent les synergies entre les mécanismes relevant de la Convention et ses instruments et mécanismes juridiques apparentés que les Parties ont établis ou établiront conjointement ou individuellement, et évitent la double comptabilisation des efforts, notamment:

i. Le mécanisme financier;

ii. Le mécanisme technologique;

iii. Les mécanismes de flexibilité créés en application des articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto;

iv. Le nouveau mécanisme fondé sur le marché défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17;

v. Différents modes d'action tels que l'association de l'atténuation et de l'adaptation;

vi. Un mécanisme REDD-plus/le cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus;

vii. Un mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable;

viii. Un mécanisme mixte d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts;

ix. Des systèmes infranationaux, nationaux et régionaux d'échange de droits d'émission.]

213. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent être nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

214. [*Immunités*:

Option 1: Chaque Partie au présent accord octroie aux personnes exerçant leurs fonctions au sein de tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent accord, pendant le voyage qu'elles effectuent pour se rendre au lieu de réunion ou en revenir, une immunité de juridiction. L'organe directeur détermine les modalités d'application des immunités;

Option 2: Aucune disposition sur les immunités.]

[Dispositions procédurales/clauses finales]

215. [*Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion (sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole de Kyoto)*:

215.1 Le présent accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention en un lieu et à un moment déterminés. Par la suite, l'accord serait ouvert à l'adhésion de ces États et des organisations d'intégration économique régionale;

215.2 *Dispositions relatives aux organisations d'intégration économique régionale (sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la Convention*): Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à l'accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de l'accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont Parties à l'accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose l'accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de l'accord. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par l'accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence;

215.3 Les organisations d'intégration économique régionale et leurs États membres peuvent convenir d'élaborer, de communiquer et de remplir conjointement leurs engagements en matière d'atténuation. Lorsqu'elles remplissent conjointement l'engagement commun d'atténuation, chaque Partie participant à un accord d'exécution conjointe sera réputée satisfaire à son engagement d'atténuation;

215.4 Les mesures prises aux fins de l'application de l'accord par les organisations d'intégration économique régionale ou par tout groupe de Parties agissant conjointement sont conformes au paragraphe/à la décision X (que la Conférence des Parties doit adopter à sa vingt et unième session);

215.5 Prescriptions supplémentaires relatives au dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion:

Option 1: Prescriptions relatives à la présentation de listes récapitulatives nationales au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

Option 2: Aucune prescription supplémentaire;

Option 3: Une Partie à la Convention prend un engagement d'atténuation juridiquement contraignant pour devenir Partie au présent accord.]

216. [*Entrée en vigueur*:

216.1 ***Option 1***: Toutes les dispositions relatives à l'entrée en vigueur énoncées dans le paragraphe 216.2 ci-après excluent la possibilité d'une entrée en vigueur avant 2020;

Option 2: Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur prévoient la possibilité d'une entrée en vigueur d'ici 2020.

216.2 ***Option 1***: Le présent accord entre en vigueur le trentième/quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 10/50/[X] (chiffre ni par excès ni par défaut) Parties à la Convention au minimum;

Option 2: L'accord entre en vigueur et il est appliqué à compter de 2020, sous réserve du dépôt de [X] instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

Option 3: Un double seuil qui comprend à la fois un nombre de Parties ratifiant l'accord et un pourcentage de réduction des émissions mondiales réalisé par lesdites Parties/un minimum d'émissions mondiales provenant des Parties;

Option 4: L'accord entre en vigueur à la date de [X] («de 2020»), pour autant que [X] Parties aient déposé leurs instruments et que le total des émissions de ces Parties corresponde à [X] % du total des émissions mondiales dans l'année [X]. Si ces seuils ne sont pas atteints à la date de [X], l'accord entrera en vigueur [X] jours après que les seuils ont été atteints;

Option 5: Entrée en vigueur dès lors qu'a été atteint un nombre suffisamment élevé ([X]) de Parties ou un pourcentage ([X]) d'émissions mondiales de GES, selon ce qui se produit en premier, mais au plus tôt le 1er janvier 2020;

Option 6: L'accord entre en vigueur le 1er janvier 2020 au plus tard à condition que [Z] Parties couvrant au total [X] Gt eq CO_2 l'ont ratifié;

Option 7: Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont les émissions comptaient au total pour 55 % au moins dans les émissions totales de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990;

Option 8: L'accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par la moitié au minimum des Parties à la Convention, parmi lesquelles toutes les Parties visées à l'annexe I;

216.3 À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'accord ou y adhère après l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 216.2 ci-dessus, l'accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième/[X] jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (*sur la base du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention*);

216.4 Dispositions relatives aux organisations d'intégration économique régionale (*sur la base du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention*): Aux fins du paragraphe 216, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par les États membres de cette organisation;

216.5 Application provisoire:

Option 1: Une Partie à la Convention qui a l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent accord ou d'y adhérer peut à tout moment informer le Dépositaire qu'il appliquera le présent accord provisoirement pendant une période ne s'étendant pas au-delà de l'entrée en vigueur de l'accord;

Option 2: Aucune disposition particulière concernant l'application provisoire.]

217. [*Amendements à l'accord (sur la base de l'article 15 de la Convention)*:

217.1 Toute Partie peut proposer des amendements à l'accord;

217.2 Les amendements à l'accord sont adoptés à une session ordinaire de l'organe directeur. Le texte de toute proposition d'amendement à l'accord est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de l'accord et, pour information, au Dépositaire;

217.3 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à l'accord. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en

dernier recours par un vote à la majorité des trois quart des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation;

217.4 Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 217.3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quart au moins des Parties à l'accord;

217.5 L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement;

217.6 Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.]

218. [*Amendements aux annexes de l'accord*:

Option 1: Les amendements aux annexes du présent accord, qui font partie intégrante de l'accord, sont adoptés par l'organe directeur et s'appliquent immédiatement, sans qu'un processus de ratification soit nécessaire.

Option 2:

218.1 Les annexes de l'accord en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à l'accord constitue en même temps une référence aux annexes de l'accord. Sans préjudice des dispositions des paragraphes x et x de l'article X, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif;

218.2 Les annexes de l'accord sont proposées et adoptées conformément à la procédure décrite aux paragraphes x et x de l'article X;

218.3 Toute annexe adoptée conformément au paragraphe 218.2 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'accord six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait;

218.4 La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de l'accord sont soumises à la même procédure que celle prévue pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 218.2 et 218.3 ci-dessus;

218.5 Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à l'accord, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à l'accord entre lui-même en vigueur.

Option 3: Option de participer (procédure de ratification).

Option 4: Procédure simplifiée pour les engagements d'atténuation.

[Toute Partie peut proposer un ajustement pour intensifier les efforts exprimés par son engagement d'atténuation inscrit à l'annexe […] du présent accord. Une proposition en vue d'un tel ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de l'organe directeur du présent accord à laquelle elle est proposée pour adoption.

Tout ajustement proposé par une Partie pour intensifier les efforts exprimés par son engagement d'atténuation inscrit à l'annexe […] du présent accord est considéré comme adopté par l'organe directeur à moins que plus des trois quart des Parties présentes et votantes fassent objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.]

Option 5:

218.1 À la première Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au présent accord et aux intervalles de temps jugés convenir, la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties aux présent accord peut demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'analyser à la fois les émissions par habitant de gaz à effet de serre et les produits intérieurs bruts par habitant des Parties et de lui présenter des projets de décision sur les révisions de l'annexe I et/ou de l'annexe II de la Convention;

218.2 Lors de l'analyse et de la révision de l'annexe I de la Convention, on calcule le volume total des gaz à effet de serre, exprimé en équivalent dioxyde de carbone, émis par une Partie à la Convention depuis 1750 qui est ensuite divisé par l'effectif du moment de la population de ladite Partie. Sur la base des émissions par habitant de gaz à effet de serre ainsi obtenues et de l'effectif de la population de chaque Partie à la Convention, on utilise la moyenne des émissions mondiales par habitant de gaz à effet de serre pour évaluer la situation concernant les émissions de gaz à effet de serre d'une Partie à la Convention. Il est proposé que chaque Partie à la Convention dont les émissions par habitant de gaz à effet de serre sont supérieures à la moyenne mondiale des émissions par habitant de gaz à effet de serre soit inscrite à l'annexe I de la Convention et il n'est pas proposé que les autres Parties le soient;

218.3 Lors de l'analyse et de la révision de l'annexe II de la Convention, le produit intérieur brut du moment par habitant de chaque Partie à la Convention est comparé à la moyenne mondiale des produits intérieurs bruts par habitant. Il est proposé que chaque Partie à la Convention dont le produit intérieur brut par habitant est supérieur à la moyenne mondiale des produits intérieurs bruts par habitant et qui compte plus d'un demi-million d'habitants soit inscrite à l'annexe II de la Convention. Il n'est pas proposé que les autres Parties le soient;

218.4 La Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au présent accord examinera, remaniera et approuvera, selon qu'elle le jugera bon, un projet de décision portant sur une révision de l'annexe I ou de l'annexe II, ou des deux à la fois, de la Convention et présentera le projet de décision qu'elle a approuvé au Président de la Conférence des Parties à la Convention, en demandant que la Conférence des Parties à la Convention examine, modifie selon qu'elle le juge bon et approuve l'amendement ou les amendements proposés à l'annexe I ou à l'annexe II de la Convention conformément aux articles 15 et 16 de la Convention;

218.5 En fonction de la décision de la Conférence des Parties, le Président de la Conférence des Parties informe par écrit le Dépositaire de la Convention, le Dépositaire du présent accord et chaque Partie à la Convention qui doit être inscrite à l'annexe I ou à l'annexe II de la Convention ou en être retirée. Le Président de la Conférence des Parties rend également compte du résultat à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord;

218.6 Une Partie qui a été informée par écrit par le Président de la Conférence des Parties qu'elle va être retirée de l'annexe I ou de l'annexe II de la Convention est supprimée de ladite annexe à la date de sa notification écrite. Une Partie qui a été informée par écrit par le Président de la Conférence des Parties qu'elle va être inscrite à l'annexe I ou l'annexe II de la Convention est en conséquence inscrite immédiatement après que deux ans se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la notification écrite.]

219. [*Règlement des différends (sur la base de l'article 19 du Protocole de Kyoto)*: Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'applique *mutatis mutandis* au présent accord.]

220. [*Votes/droit de vote (sur la base de l'article 18 de la Convention)*:

220.1 Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve de ce qui suit: les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines de leur compétence, disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement;

220.2. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf:

a. Pour les décisions concernant les questions financières, auquel cas les décisions sont prises par consensus;

b. Pour les décisions concernant la procédure, qui sont prises par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

220.3 Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

220.4 [*Espace* destiné aux dispositions concernant les Parties qui présentent une contribution conjointe.]]

221. *Dépositaire (sur la base de l'article 19 de la Convention)*: Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent accord:

Option 1: En plus de ses fonctions normales de Dépositaire, le Dépositaire devrait tenir et gérer un référentiel des documents relatifs aux contributions nationales;

Option 2: Aucune fonction supplémentaire pour le Dépositaire.]

222. [*Réserves (sur la base de l'article 24 de la Convention)*:

Option 1: Aucune réserve ne peut être faite au présent accord;

Option 2: Des réserves sont prévues.]

223. [*Dénonciation (sur la base de l'article 25 de la Convention)*:

Option 1: À l'expiration d'un délai de [X] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent accord;

Option 2: À l'expiration d'un délai de [X] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration de l'engagement d'atténuation en cours de cette Partie, celle-ci s'étant acquittée de toutes les obligations en rapport avec cet engagement, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent accord.]

224. *[Texte faisant foi (sur la base de l'article 26 de la Convention)*: L'original du présent accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]]

Suggestions concernant la structure:

Toutes les questions institutionnelles devraient être traitées en un seul endroit;

Inclure des dispositifs institutionnels spécifiques dans le cadre des différents éléments de l'accord. Aborder la relation entre les divers mécanismes une fois que le contenu des nouveaux mécanismes est clairement précisé;

Paragraphe 212 − devrait être retiré de la section L car il traite d'éléments qui ont déjà été considérés dans d'autres parties du texte tels que le financement (sect. F), la technologie (sect. G) ainsi que les marchés du carbone et les terres (sect. D).

[*Annexe/Annexe A/Annexe B/pièces jointes A, B, C (pour le paragraphe 178, options 1, 2 et 3)*]

[***Annexe X***

Liste des Parties à arrêter à Paris sur la base de critères relatifs à l'évolution des émissions et des tendances économiques; à actualiser régulièrement sur la base de l'évolution des informations]

[***Annexe Y***

Liste des Parties à arrêter à Paris sur la base de critères relatifs aux capacités et à l'évolution des tendances économiques; à actualiser régulièrement sur la base de l'évolution des informations.]

[***Annexe Z/III***]